

N° 482

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juillet 1986.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Par M. Charles JOLIBOIS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Georges Dessaigne, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roland du Luart, Paul Masson, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 200 rectifié, 251 et T.A. 22.

Sénat : 460 (1985-1986).

Etrangers.

SOMMAIRE

	Pages
I. EXPOSE GENERAL	5
INTRODUCTION	5
<u>I. LE CONTEXTE SOCIAL ET JURIDIQUE</u>	7
A - Le contexte social	7
B - L'évolution du cadre juridique	9
- Les garanties constitutionnelles	9
- L'évolution de la législation	10
C - Le contrôle juridictionnel	15
<u>II. LA PHILOSOPHIE DU PROJET DE LOI ET LES APPORTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE</u>	16
A - La philosophie du projet de loi	16
- Les conditions d'entrée et l'obtention des titres de séjour.....	17
- Les pouvoirs de l'autorité administrative pour assurer le respect de la loi	18
B - Les apports de l'Assemblée nationale	21
- Les conditions d'obtention de la carte de résident	21
- Le régime des sanctions	22
CONCLUSION	24
II. COMMENTAIRE D'ARTICLES	25
Titre I : Dispositions modifiant l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France	25

	Pages
Article premier (art. 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) : Conditions d'entrée sur le territoire français	25
Article 2 (art. 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) : Délivrance de plein droit la carte de résident	28
Article 3 (art. 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) : Sanctions pénales en cas d'entrée ou de séjour irrégulier en France	32
Article 4 (art. 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) . Sanctions pénales en cas d'entrée ou de séjour irrégulier en France	34
Article 5 (Chapitre IV et art. 22 (nouveaux) de l'ordonnance du 2 novembre 1945) : Procédure de reconduite à la frontière	36
Article 6 : Coordination et avance à l'office d'immigration	38
Article 7 (art. 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) : Décision d'expulsion	39
Article 8 (art. 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) : Procédure d'expulsion	42
Article 9 (art. 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) : Liste des étrangers ne pouvant être expulsés	44
Article 10 (art. 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) : Procédure d'expulsion en cas d'urgence absolue	47
Article 10 bis : Intitulé	48
Article 11 (art. 26 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945) : Exécution d'office des arrêtés d'expulsion ou de reconduite à la frontière	49
Article 12 (art. 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) : Sanctions de la méconnaissance des décisions d'éloignement du territoire	50
Article 13 (art. 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) : Assignation à résidence	51
Article 14 (art. 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945) : Détention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire	53

Titre II : Dispositions diverses	56
Article 15 : Non motivation des refus de visas d'entrée	56
Article 16 : Régularisation de la situation de certains mineurs	57
Article 17 : Abrogation de l'article 7 de la loi n° 81-973 du 21 octobre 1981	58
Article 18 : Abrogation de l'article 272 du code pénal	60
III. TABLEAU COMPARATIF	61

EXPOSE GENERAL

Mesdames, Messieurs,

Notre pays peut s'honorer d'une très longue tradition d'accueil aux étrangers et de celle de terre d'asile. Une telle réputation ne signifie pas pour autant que l'état souverain ne puisse édicter une réglementation destinée tant à préserver les droits des nationaux et l'identité nationale qu'à garantir aux étrangers régulièrement installés sur son sol, un statut adapté et protecteur.

Tel est l'objet du projet de loi qui nous est soumis et qui réouvre une fois de plus le débat sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France telles que fixées par l'ordonnance du 2 Novembre 1945 modifiée par les lois du 10 janvier 1980, du 29 Octobre 1981 et du 27 Juillet 1984.

Cet important débat a dépassé le simple cadre parlementaire. Il constitue depuis quelques années l'un des thèmes majeurs de la réflexion sur l'avenir de notre société.

Les phénomènes de migrations ayant connu une profonde mutation dans les années récentes, il est nécessaire de ne plus envisager ce problème dans un cadre trop restreint ou uniquement national: les considérations économiques et sociales tout autant que l'évolution des relations internationales et l'avenir du développement économique doivent désormais être prises en compte.

Cette réflexion élargie doit conduire à l'élaboration d'une législation précise donnant à la puissance publique les moyens de mettre en oeuvre une réelle politique de l'immigration et de réussir pleinement l'intégration des étrangers qui se

conformement aux prescriptions de notre droit. Il s'agit d'une noble mais difficile tâche.

Avant d'aborder l'examen détaillé des dispositions du projet de loi, il est utile de rappeler le contexte social et juridique dans lequel s'inscrit notre débat.

I. LE CONTEXTE SOCIAL ET JURIDIQUE

Le statut actuel des étrangers résulte d'une longue élaboration dont les principales étapes furent le décret du 3 Mai 1938 sur la police des étrangers, et l'ordonnance du 2 Novembre 1945 modifiée par les lois n° 80-9 du 10 janvier 1980 relative à la prévention de l'immigration clandestine et portant modification de l'ordonnance précitée, n° 81-973 du 29 octobre 1981 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, et enfin par la loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 portant modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et du code du travail et relative aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques et séjour et de travail.

A - Le contexte social

Depuis quelques années, le grand public est de plus en plus concerné par la présence sur le sol national de nombreux étrangers définis par l'ordonnance de 1945 comme tous "les individus n'ayant pas la nationalité française ou n'ayant pas de nationalité".

A titre de rappel, la nationalité française s'acquière soit par attribution soit par acquisition.

Dans le premier cas, sont français les enfants nés en France ou à l'étranger de deux ou un seul parent français, les enfants nés en France de parents qui y sont eux-mêmes nés (les enfants d'Algériens nés en territoire français sont français de naissance), les enfants nés de parents inconnus ou apatrides.

Dans le second cas, la nationalité française peut automatiquement résulter de la naissance en France ou de la filiation, soit être acquise volontairement et résulter alors soit

d'une déclaration acquisitive soit d'une réintégration. De 1974 à 1985, 520 000 étrangers sont au total devenus français.

Le gouvernement envisage de déposer prochainement un projet de loi modifiant le code de la nationalité.

La principale question demeure celle du nombre des étrangers.

Les statistiques officielles font état en 1982 (dernier recensement) de 3,6 millions de personnes soit 6,78% de la population, chiffre en constante progression depuis 1954, date à laquelle il s'établissait à 1,5 million soit 3,63% (chiffre plancher depuis la fin de la guerre).

Contrairement aux phénomènes migratoires du début du siècle essentiellement en provenance des pays d'Europe, l'origine des étrangers s'est déplacée vers le sud (1/3 sont originaires des pays du Maghreb) et s'est de plus en plus diversifiée. Il s'agit toujours d'une population assez jeune et qui a tendance depuis une dizaine d'années à se féminiser (conséquence vraisemblable de la politique de regroupement familial)

En 1985, cette population est estimée à 4,487 millions de personnes. Par définition, le nombre des clandestins est impossible à chiffrer avec précision. Nous savons que 130 000 clandestins ont régularisé leur situation à la faveur d'une circulaire de juillet 1981. Personne n'a soutenu à cette date que le problème avait été solutionné. Le nombre de clandestins actuels serait d'après certaines estimations beaucoup plus élevé.

Sans vouloir polémiquer, il faut constater que 12% des chômeurs sont étrangers et qu'ils représentent un pourcentage important de la population carcérale.

B - L'évolution du cadre juridique

Il est défini par la constitution, par la loi et par le juge.

o Les garanties constitutionnelles

A proprement parler, la Constitution ne contient aucune disposition particulière garantissant le statut des étrangers. Il n'en demeure pas moins vrai que leur situation personnelle dans la mesure où ils ne méconnaissent pas la législation en vigueur est appréciée en fonction des critères constitutionnels.

En revanche, la Constitution de 1793 a proclamé le droit d'asile accordé "aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté. Il le refuse aux tyrans." Sensiblement aménagé, ce principe figure dans le préambule de la Constitution de 1946 repris en 1958 précisant que : "Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République".

En vertu de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut du réfugié, celui-ci est considéré comme : "Toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays".

Tout étranger se trouvant dans une telle situation est, en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides, en mesure de solliciter auprès de l'OFPRA le statut de réfugié. Tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur sa demande,

présentée à la Préfecture du lieu de résidence, l'intéressé peut rester sur le territoire français et se voit délivrer :

- en premier lieu une autorisation provisoire de séjour valable un mois en vue de démarches auprès de l'OFPPRA ;

- en second lieu, sur présentation d'un certificat de récépissé de demande d'asile, une autorisation de séjour et de travail valable un mois et renouvelable automatiquement.

Les décisions de l'OFPPRA sont soumises en appel à une commission du recours présidée par un conseiller d'état. La décision d'appel est susceptible de cassation en Conseil d'Etat. L'OFPPRA est actuellement saisie en moyenne de 25 000 demandes par an, chiffre en considérable augmentation par comparaison à une dizaine d'années. Il y a lieu de souligner que l'OFPPRA doit écarter un très grand nombre de demandes puisqu'elles concernent des réfugiés économiques et non des réfugiés politiques.

En conclusion, en 1985, sur 28 810 demandes, l'OFPPRA a rejeté 65 % des demandes inopinées (demandes exprimées à la frontière ou une fois sur le territoire par opposition aux demandes déposées auprès des consulats français à l'étranger).

o l'évolution de la législation

Réglementer l'immigration revient en fait à déterminer les conditions d'entrée sur le territoire national, à délivrer des titres de séjour appropriés à l'objet et à la durée du séjour, à prévoir enfin un système de sanctions destiné à préserver d'une part le respect de ces dispositions et, d'autre part, la souveraineté de l'Etat français.

En insistant plus ou moins sur l'un ou l'autre de ces aspects et dans le respect des libertés individuelles, les lois mentionnées précédemment s'inspirent toutes de ces principes.

- Le texte initial de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945

Ce texte subordonnait l'entrée des étrangers en France à la production de pièces d'identité et de visas exigés par les conventions internationales en vigueur, et à celle d'une autorisation de travail.

Au-delà d'un séjour de trois mois, pour lequel aucune autorisation spécifique n'était nécessaire, les étrangers devaient être munis soit d'une carte de séjour temporaire valable un an, soit d'une carte de résidence ordinaire valable trois ans et renouvelable délivrée par la Préfecture, soit d'une carte de résident privilégié délivrée après enquête administrative et examen médical aux étrangers âgés au minimum de 35 ans au moment de leur entrée en France justifiant en France d'une résidence non interrompue d'au moins trois années. Ce titre de séjour était valable dix ans et renouvelable de plein droit.

Toutefois, la qualité de résident privilégié pouvait être retirée à l'étranger par décision du ministre de l'intérieur, cette mesure étant automatique lorsque l'étranger avait quitté le territoire national pour une durée supérieure à six mois consécutifs.

Outre un système de pénalités sanctionnant la méconnaissance de ces dispositions, l'ordonnance de 1945 autorisait le ministre de l'Intérieur à prononcer l'expulsion d'un étranger dont la présence constituait une menace pour l'ordre ou le crédit public. Une telle mesure devait être notifiée à l'intéressé, lequel, sous réserve qu'il soit entré régulièrement en France et qu'il soit titulaire d'une carte de résident, avait le droit d'être entendu par une commission afin de faire valoir les raisons militent contre son expulsion. En tout état de cause, la décision appartenait en dernier ressort au ministre.

Enfin, le texte de 1945 instituait, pour des raisons évidentes tenant aux circonstances, un Office national d'immigration chargé du recrutement pour la France d'immigrants étrangers susceptibles de travailler.

- La loi n° 80-9 du 10 janvier 1980

Au début des années 1970, les autorités françaises ont modifié leur politique d'immigration dans un sens restrictif. Adoptée non sans difficultés, la loi de 1980 en a tiré les conséquences juridiques . Elle a eu pour premier objet de prévenir l'immigration clandestine et ne modifiait l'ordonnance de 1945 que pour tenir compte de cet objectif.

La loi a rendu plus difficiles les conditions d'entrée sur le territoire national. Outre les autorisations et documents prévus par l'ordonnance de 1945, l'étranger se présentant à la frontière devait être en mesure de fournir des garanties de rapatriement.

Toutefois, dans le souci de mener une politique de regroupement familial, le législateur avait prévu que ces dispositions ne seraient pas applicables aux conjoints et aux enfants mineurs étrangers venant rejoindre un étranger régulièrement autorisé à résider sur le territoire français.

L'infléchissement de la législation était particulièrement net en ce qui concerne la préservation de la souveraineté française et, par voie de conséquence, le régime des sanctions applicables.

Tout d'abord, il devenait possible au ministre de l'intérieur de prononcer, certes, après l'avis de la commission d'expulsion, la déchéance de la qualité de résident privilégié, soit pour atteinte à l'ordre public, soit en cas de condamnation définitive à une peine de prison supérieure à deux mois.

Le régime de l'expulsion était profondément remanié. Outre dans le cas de menace à l'ordre ou au crédit public, cette mesure pouvait être prise par le ministre de l'Intérieur ou sur délégation de celui-ci par un préfet lorsque l'étranger :

- se prévaut d'un titre non régulièrement établi,
- ne peut justifier une entrée régulière ou régularisée,
- s'est maintenu irrégulièrement au-delà de trois mois sur le territoire,

- a été condamné définitivement pour défaut de titre de séjour,

- ou s'est maintenu sur le territoire malgré le refus de renouvellement de la carte de séjour temporaire.

La loi prévoyait par ailleurs une procédure d'expulsion d'urgence et instituait une possibilité de détention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en cas de refus d'accès au territoire national. Elle légalisait ainsi l'existence des centres de rétention.

- La loi n° 81-973 du 29 octobre 1981

Dès le mois de Juillet 1981, le Gouvernement publiait plusieurs circulaires allégeant le régime des expulsions et mettait en oeuvre une politique de régularisation de la situation de nombreux étrangers (achevée en janvier 1982 celle-ci a permis le règlement de près de 130000 dossiers).

Par ailleurs, une loi destinée à abroger les dispositions jugées trop rigoureuses de la loi de 1980 et tendant, tout en resserrant les contrôles à l'entrée, à stabiliser le statut juridique des étrangers régulièrement installés était adoptée.

Cette loi institue un droit d'entrée sur le territoire national sous réserve de la présentation des documents prévue par la loi de 1980 assortie d'une condition supplémentaire relative aux conditions de séjour.

Le législateur de 1981 a conféré au seul juge la possibilité de prononcer la reconduite à la frontière considérée comme une sanction complémentaire de la méconnaissance des dispositions relatives aux conditions d'entrée en France.

Mais les modifications essentielles apportées à cette époque concernaient le régime de l'expulsion. A compter de la loi de 1981, sept catégories de personnes définies par rapport à des critères humanitaires, soit en fonction de leur état civil et de la politique de regroupement familial, soit en raison de l'étroitesse des liens rattachant l'étranger à la France devenaient inexpulsables.

Si le ministre conservait la possibilité de prononcer l'expulsion, il était tenu par la décision de la commission d'expulsion dont la composition était entièrement judiciaire . Le fondement de la décision d'expulsion était aggravé, de même, que celui justifiant le recours à la procédure d'urgence.

Enfin, les conditions de détention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire étaient modifiées de façon à prévoir au-delà de 24 heures l'intervention du Président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat et, en tout état de cause, de limiter à six jours au maximum cette rétention.

- La loi n° 84-622 du 17 juillet 1984

Adoptée à l'unanimité par les deux assemblées, cette loi a unifié le régime des titres de séjour. Dorénavant, les étrangers devront être titulaires soit d'une carte de séjour temporaire soit d'une carte de résident.

. La carte de séjour temporaire est délivrée pour une durée d'un an, sous réserve que l'étranger ne constitue pas une menace pour l'ordre public, soit à des visiteurs, soit à des étudiants, soit aux membres de la famille d'étrangers régulièrement installés en France. Cette carte est renouvelable à son expiration.

. La carte de résident est valable dix ans et renouvelable de plein droit. Elle est délivrée aux étrangers justifiant d'une résidence régulière et non interrompue d'au moins trois ans en France. Outre le critère traditionnel de la non- menace à l'ordre public, l'autorité administrative est autorisée à apprécier, pour prendre sa décision, d'une part, les moyens d'existence de l'étranger, d'autre part, les conditions de son activité professionnelle et, enfin, les raisons justifiant de sa volonté de s'établir durablement en France. Ne sont pas concernés par cette dernière disposition neuf catégories de personnes auxquelles la carte est délivrée de plein droit :

- soit pour des raisons tenant à l'état civil: conjoints étrangers et ressortissants français, enfants étrangers de moins de 21 ans d'un citoyen français, parents étrangers d'un enfant français, conjoints et enfants mineurs d'un étranger titulaire de la carte de résident ;

- soit pour des raisons tenant aux liens particuliers avec la France: étrangers résidant en France depuis l'âge de 10 ans, étrangers résidant habituellement en France depuis 15 ans, étrangers titulaires d'une rente accident du travail ;

- soit en raison du statut particulier de l'étranger: étranger réfugié politique, apatride résidant depuis trois ans en France.

La loi prévoyait que les cartes de résident conféraient à l'étranger le droit d'exercer la profession de son choix. Elle valait donc autorisation de travail.

C. Le contrôle juridictionnel

En tant que décisions administratives, les mesures d'expulsion ont toujours été soumises au contrôle du juge.

En premier lieu, depuis l'arrêt FERRANDIZ GIL ORTEGA, le Conseil d'Etat s'est reconnu compétent pour juger en premier et dernier ressort les demandes de sursis à exécution des décisions d'expulsion. Il ordonne le sursis en application du décret du 30 juillet 1963 si "l'exécution de la décision attaquée risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissent en l'état de l'instruction sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée".

Sur le fond, le juge contrôle le respect de la légalité externe et vérifie la compétence des auteurs de l'arrêté et la régularité de la procédure.

Il vérifie en outre la légalité interne de la mesure et à cet égard examine les éventuelles erreurs de droit (l'expulsion d'une personne de nationalité française est illégale).

Enfin, le juge administratif sanctionne les erreurs manifestes d'appréciation de l'administration.

Dans ce cadre, une jurisprudence abondante a permis de définir les notions de menace à l'ordre public, de menace grave à l'ordre public.

Il apprécie en particulier la réalité de l'urgence absolue (détention et trafic de stupéfiants peuvent justifier le recours à cette procédure CE. ALLAF 24 mai 1985, évacuation des locaux d'une résidence universitaire à la suite d'occupation de locaux et séquestration de personnel également, CE. TRAORE 14 mars 1980 ; en revanche, l'expulsion d'urgence est illégale 12 ans après les faits reprochés en 1968 et exécutée sans tenir compte des circonstances de l'époque ni du comportement ultérieur de l'intéressé, CE. BALLABETTI 12 mars 1981).

II. LA PHILOSOPHIE DU PROJET DE LOI ET LES APPORTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Le contrôle plus efficace des entrées, la sanction rapide des infractions constatées ainsi que la protection et l'insertion meilleure des étrangers régulièrement installés en France sont les buts poursuivis par le projet de loi. Adopté après déclaration d'urgence, l'Assemblée nationale tout en préservant les objectifs gouvernementaux a apporté des aménagements allégeant la rigueur de certaines dispositions.

A. La philosophie du projet de loi

Le contrôle du phénomène de l'immigration nécessite que des garanties suffisantes soient prises à l'entrée des étrangers en France et au moment de l'obtention des titres de séjour. Il importe par ailleurs que l'administration dispose d'un système de sanctions efficaces approprié et soit en mesure de l'appliquer.

. Les conditions d'entrée et l'obtention des titres de séjour

- L'entrée sur le territoire

Exiger des pièces d'identité et visas et des garanties de rapatriement ne suffit plus. Le projet de loi requiert des étrangers la fourniture d'informations relatives à leurs moyens d'existence. Cette nouvelle disposition permettra d'éviter l'entrée d'individus qui ne sont pas en mesure d'assurer financièrement, ne serait-ce que leur transfert de l'aéroport à Paris.

L'accès au territoire n'est plus un droit et le refus d'accès peut résulter de la menace que la présence de l'étranger constitue pour le maintien de l'ordre public.

Comme par le passé, l'étranger est autorisé à séjourner trois mois sans détenir d'autres autorisations que celles requises pour entrer sur le territoire.

Un séjour prolongé nécessite l'obtention par l'intéressé soit d'une carte de séjour temporaire soit d'une carte de résident.

Seules les conditions de délivrance de cette dernière sont modifiées et rendues plus rigoureuses.

- La délivrance des titres de séjour

La carte de résident sera désormais délivrée de plein droit sauf si une simple menace pour l'ordre public est constatée. L'absence de France pendant un an fait perdre la qualité de résident.

La liste des personnes en bénéficiant est complétée par quatre catégories de combattants, les conditions d'obtention pour les personnes entrées depuis plus de 10 ans sont assorties de celle de non condamnation à une peine de 3 mois de prison.

Les amendes de la méconnaissance des règles relatives à l'entrée et au séjour des étrangers sont réévaluées.

. Les pouvoirs de l'autorité administrative pour assurer le respect de la loi

Pour être efficace dans le domaine de la lutte contre l'immigration clandestine, l'administration doit disposer d'une certaine marge de manoeuvre qui doit être très clairement délimitée par le législateur. Tel est l'objet de plusieurs mesures du projet de loi.

L'étranger en situation irrégulière doit être sanctionné. Il le sera par le juge judiciaire qui peut prononcer à son encontre des peines de prison ou d'amende. Mais surtout l'autorité administrative dont les pouvoirs sont étendus dans le domaine du refoulement, de la reconduite à la frontière et de l'expulsion sera dorénavant en mesure de faire respecter les règles d'entrée et de séjour définis par les textes.

Il n'est sans doute pas inutile de profiter de l'occasion ainsi fournie pour rappeler la signification exacte de ces différents termes :

- le refoulement correspond à l'interdiction d'entrée sur le territoire ou le retrait de la carte de séjour,

- le refus de séjour est la situation de l'étranger auquel on a refusé la délivrance ou le renouvellement de la carte de séjour,

- l'expulsion est la mesure enjoignant l'étranger de quitter le territoire dans un délai imparti,

- l'extradition est la procédure internationale par laquelle un état livre un individu à un autre état qui le lui demande. Elle est régie par une loi du 10 mars 1927.

La décision de refus d'accès au territoire est désormais immédiatement exécutoire et le sursis à exécution de 24 heures ne peut résulter que de la demande des autorités consulaires.

	Refus d'entrée	Reconduite Prononcée	Reconduite exécutées	Expulsions total	urgence
1982	40 984	2 861	1870 (63,61 %)	443	72
1983	54 207	7 384	4 898 (66,33 %)	1 204	204
1984	36 066	8 482	5 442 (64,16 %)	834	138
1985	40 975	7 453	4 854 (65,13 %)	709	82
1986	44 794	4 674	3 099 (66,30 %)	405	64

- La reconduite à la frontière

L'article 5 confie aux commissaires de la République le pouvoir d'ordonner les reconduites à la frontière des étrangers n'ayant pas de titres de séjour réguliers, ne pouvant justifier d'une entrée régulière en France, séjournant sans titre adéquat en France au-delà de 3 mois, séjournant plus d'un mois après notification du refus de renouvellement d'une carte de séjour temporaire, ou ayant été condamné définitivement pour défaut de titre de séjour.

La reconduite est immédiate sauf délai de 24 heures accordé à la demande de l'autorité consulaire.

Il convient de rappeler qu'auparavant cette mesure pouvait seulement être décidée par le juge.

- L'expulsion

Sur ce point, le Gouvernement apporte clairement la preuve de sa volonté de mener une politique dynamique et efficace non seulement en matière de lutte contre l'immigration clandestine mais également de lutte pour la sécurité.

L'expulsion n'est plus motivée que par la menace pour l'ordre public et non plus la menace grave. Par ailleurs, la liste des personnes non expulsables est remodelée de façon à éviter les détournements de procédure. Quant à l'**expulsion d'urgence**, elle sera prononcée désormais en cas de menace présentant un caractère de particulière gravité et non plus de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'état et pour la sécurité publique. Toutefois, comme actuellement, cette procédure n'est pas applicable aux mineurs de 18 ans.

Sur la procédure d'expulsion, plusieurs importantes modifications sont également prévues.

L'avis de la commission d'expulsion ne doit plus nécessairement être conforme. La convocation de l'étranger à la réunion de cette commission n'est plus adressée 15 jours avant la réunion mais huit jours seulement avant cette date.

L'expulsion peut être exécutée d'office par l'administration.

Enfin, si la sanction pénale (six mois à trois ans de prison) du refus d'obtempérer à un arrêté d'expulsion n'est pas modifiée, la tentative d'esquive est sanctionnée dans les mêmes conditions, ainsi que le retour après interdiction de territoire.

Le dernier point sur lequel le projet apporte une modification sensible concerne l'astreinte à résidence.

- L'astreinte à résidence

Prévue dans les textes actuels lorsque l'étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion se trouve dans l'impossibilité de

quitter le territoire français, l'astreinte à résidence prononcée par le Ministre de l'Intérieur peut être également décidée en cas de reconduite à la frontière. Sa durée maximum est portée de six à neuf jours dans la mesure où un magistrat en décide ainsi.

B. Les apports de l'Assemblée nationale

Les modifications de fond introduites par l'Assemblée nationale ont porté essentiellement sur les conditions d'obtention de la carte de résident et sur la procédure de reconduite à la frontière et celle de l'expulsion.

. Les conditions d'obtention de la carte de résident

L'Assemblée nationale a rétabli la rédaction de 1981 précisant que la carte de résident est obtenue de plein droit lorsque les conditions sont réunies et sous réserve que la présence de l'étranger ne constitue pas une menace pour l'ordre public (réserve introduite par le projet de loi).

En ce qui concerne les catégories de personnes ayant droit à cette carte, l'Assemblée nationale :

- . a imposé une condition de communauté de vie effective pour le conjoint étranger d'un citoyen français ;

- . a élargi les possibilités d'obtention d'un père ou d'une mère étranger d'enfant français sous réserve qu'il subvienne aux besoins de l'enfant ;

- . a facilité cette obtention pour les étrangers entrés en France avant l'âge de 10 ans et parallèlement élevé de 3 à 6 mois le plafond des peines de prisons susceptibles d'empêcher la délivrance de la carte de résident.

. La procédure de reconduite à la frontière

L'Assemblée nationale a consacré l'existence d'un chapitre nouveau de l'ordonnance relatif à la reconduite à la frontière et à l'expulsion.

L'Assemblée nationale a supprimé la reconduction automatique à la frontière à la suite d'une peine de prison infligée pour séjour illégal en France mais a précisé que l'interdiction de séjour prononcée par le juge entraîne automatiquement la reconduite à la frontière.

Outre ces modifications, l'Assemblée nationale a précisé que :

L'étranger qui est reconduit après s'être vu refuser le renouvellement de sa carte de résident temporaire ne sera plus entendu par la commission compétente en matière d'expulsion.

Si l'étranger reconduit à la frontière ne peut quitter le territoire, le ministre de l'intérieur est compétent pour prendre l'ordonnance l'astreignant à résidence.

Le fait qu'un titre de séjour soit altéré ne peut plus motiver une décision de reconduite à la frontière.

Les vagabonds ne feront plus l'objet de la reconduite à la frontière, l'article 272 du code pénal étant supprimé.

. La procédure d'expulsion

Par coordination, l'Assemblée nationale a apporté aux catégories de non expulsables les modifications prévues à l'article 5 de l'ordonnance relatif à l'obtention de la carte de résident.

Par ailleurs, les mineurs de 18 ans qui se trouveront dans le droit commun (menace à l'ordre public) peuvent être

expulsés, si les personnes qui en sont responsables le sont et dans la mesure où aucune autre personne ne peut les prendre à sa charge.

* *
*

. Mesures diverses

L'Assemblée nationale a rappelé le principe du respect de la souveraineté de l'état en indiquant que les conventions internationales ne sont applicables que lorsqu'elles sont ratifiées et non dénoncées.

Les pouvoirs du représentant de l'état dans le département ont été élargis. Dans les DOM, il peut prononcer (à la place du ministre de l'intérieur) l'ordonnance d'expulsion ; en revanche, l'Assemblée nationale a supprimé cette faculté prévue par le projet de loi pour les préfets des départements frontières. Sur l'ensemble du territoire, il peut faire appel des ordonnances d'assignation à résidence.

Enfin, l'Assemblée nationale a supprimé l'avance annuelle de 20 millions à l'office d'immigration.

Elle a également procédé à quelques modifications rédactionnelles.

* *
*

Une immigration en constante progression et les problèmes de l'insertion sociale des étrangers résidant régulièrement sur notre territoire conduisent inéluctablement à engager de nouveau le débat sur le statut des étrangers.

Conscient de ces impératifs et de celui du maintien de la sécurité publique indispensable en raison de l'extention du

terrorisme et de la délinquance, le gouvernement propose de modifier l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Le projet de loi dote, dans le respect des droits de l'individu, l'autorité administrative des moyens suffisants et adaptés pour contrôler efficacement l'entrée des étrangers en France et pour appliquer pleinement les sanctions opposables à ceux qui ont gravement méconnus notre droit et qui portent, certes préjudice à la communauté nationale mais aussi, il faut toujours le rappeler, à la communauté étrangère respectueuse de notre législation.

Loin de déstabiliser le statut des étrangers, le projet de loi le renforce car il ne saurait être juste sans autoriser une politique ferme. Nous le devons d'abord aux étrangers que nous avons accueillis.

Loin de remettre en cause la tradition libérale de notre pays en cette matière, il donne aux autorités administratives les moyens de mettre en oeuvre une politique réaliste.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45- 2658 DU 2 NOVEMBRE 1945

RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DES ETRANGERS EN FRANCE

Article premier

(Art. 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

Conditions d'entrée sur le territoire français

L'article premier du projet de loi modifie les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 définissant les conditions d'entrée sur le sol national (l'espace géographique concerné étant défini par l'article 3 de l'ordonnance comme le territoire métropolitain et depuis 1981 celui des départements d'outre-mer) et les motivations et conséquences du refus d'entrée.

. L'accès au territoire est subordonné à la présentation de certains documents, ce qui ne signifie pour autant pas que leur simple production garantisse le droit d'accès.

Un étranger ne peut pénétrer régulièrement sur le territoire national s'il n'est en mesure de présenter des pièces d'identité et visas exigés par les conventions internationales ou

la réglementation en vigueur. Cette exigence n'a jamais été modifiée depuis 1945, mais elle n'est pas suffisante.

La loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 sur la prévention de l'immigration clandestine et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 indique en effet que l'immigrant doit également pouvoir fournir des garanties de rapatriement et doit se munir des autorisations nécessaires s'il a l'intention d'exercer une activité professionnelle .

Les garanties de rapatriement doivent, conformément au décret n° 82-442 du 27 mai 1982, permettre d'assurer les frais afférents au retour dans le pays de résidence habituelle. Elle peuvent prendre la forme d'un titre de transport non cessible à un tiers et non transformable ou remboursable sans autorisation de l'administration française, ou celle d'une attestation bancaire garantissant le paiement de rapatriement.

La loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers ajoute une condition supplémentaire à celles énumérées précédemment : l'étranger doit préciser les conditions de son séjour.

Il s'agit pour un séjour touristique de "tout document de nature à établir l'objet et les conditions de ce séjour", pour un voyage professionnel des documents "apportant des précisions sur la profession et la qualité du voyageur" et "sur les établissements ou organismes situés sur le territoire français par lesquels il est attendu", et pour une visite privée "d'un certificat d'hébergement".

Les documents relatifs aux conditions de séjour, aux garanties de rapatriement et les autorisations d'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas exigibles des étrangers venus rejoindre un conjoint régulièrement autorisé à résider en France, des enfants mineurs venus rejoindre des parents satisfaisant aux exigences légales ou des personnes qui peuvent rendre des services importants à la France ou y exercer des activités désintéressées.

La loi n°81-973 du 29 Octobre 1981 précitée allège le régime applicable en matière de garanties de rapatriement. Le respect de cette disposition n'est plus automatiquement réclamé, mais intervient en cas de nécessité lorsque précisément les conditions du séjour ne semblent pas suffisantes ou satisfaisantes.

La possession de ces différents documents doit permettre à l'étranger d'entrer sur le territoire national, mais les autorités peuvent cependant en décider autrement.

Le projet de loi ajoute une condition supplémentaire à celles conditionnant l'accès au territoire : l'étranger doit pouvoir fournir des renseignements relatifs à ses moyens d'existence. Cette mesure, applicable dans certains cas seulement et selon toute vraisemblance lorsque les autres conditions laissent subsister un doute, permettrait d'éviter l'entrée d'étrangers dont les moyens financiers sont notoirement insuffisants.

Sur ce point, l'Assemblée nationale a tenu à réaffirmer la souveraineté nationale en précisant que les conventions internationales qui peuvent intervenir doivent avoir été dûment ratifiées et non dénonçées.

. Le refus d'accès régi par la loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 précitée est motivé par la menace sur l'ordre public résultant de la présence d'un étranger sur le sol français. Or, la loi de 1981, d'une part consacre le droit à l'accès au territoire, et d'autre part précise la portée des mesures de refus et la procédure applicable dans ce cas de figure.

L'étranger qui produit les documents visés par la loi a le droit d'entrer en France, sauf s'il constitue une menace pour l'ordre public, s'il a fait l'objet d'une interdiction du territoire ou d'un arrêté d'expulsion.

Le refus d'entrée doit faire l'objet d'une décision écrite motivée ; l'intéressé doit pouvoir prévenir la personne chez laquelle il devait se rendre, son consulat ou un conseil de son choix.

Enfin, si le refus d'entrer entraîne une mesure de rapatriement contre le gré de l'étranger, celle-ci ne peut intervenir qu'après un délai d'un jour franc. L'intéressé peut alors être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire par décision écrite et motivée du préfet, après information immédiate du procureur de la République. Pratiquement, les premières 24 heures sont passées dans les locaux de garde à vue des commissariats de police ou de gendarmerie, le transfert dans les centres de rétention ne s'effectuant que postérieurement.

Le projet supprime la référence faite au droit à l'entrée sur le territoire conditionnée par la production des documents

requis par la loi. Ne subsistent que les dispositions relatives à la motivation du refus de l'accès, c'est-à-dire le fait soit que l'étranger constitue une menace pour l'ordre public soit qu'il ait fait l'objet d'une interdiction du territoire ou d'un arrêté d'expulsion.

Enfin, le refus d'entrée devient immédiatement exécutoire. Un sursis à exécution de vingt quatre heures peut toutefois être demandé par l'autorité consulaire. Dans le système actuel, l'intéressé pouvait, par le simple fait de s'opposer à cette décision, obtenir un délai d'un jour franc avant que la mesure de rapatriement soit exécutée.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter deux amendements.

Le premier, rédactionnel, reprend les termes de la loi actuelle, précisant qu'outre dans le cas de menace à l'ordre public, l'accès au territoire peut être refusé, soit dans le cas d'interdiction de territoire soit dans celui d'expulsion.

Le second propose que le délai de sursis à exécution accordé à la demande de l'autorité consulaire soit d'un jour franc et non de vingt-quatre heures.

Article 2

(Art. 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

Délivrance de plein droit de la carte de résident

L'ordonnance du 2 novembre 1945 instituait trois catégories de titres de séjour: la carte de "séjour temporaire" valable un an, la carte de "résidence ordinaire", valable trois ans et renouvelable, et la carte de "résident privilégié", valable dix ans et renouvelable de plein droit, accordée aux étrangers âgés de moins de 35 ans au moment de leur entrée en France et justifiant d'une résidence non interrompue de trois ans.

La loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail et relative aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail, a remodelé ces dispositions.

Les étrangers séjournant au-delà de trois mois doivent être titulaires soit d'une "carte de séjour temporaire", valable un an et renouvelable, soit d'une "carte de résident", valable dix ans et renouvelable de plein droit.

Cette carte de résident peut être obtenue de deux façons.

L'article 14 de l'ordonnance précise qu'elle peut être délivrée aux étrangers justifiant d'une résidence ininterrompue de trois ans en France. Les moyens d'existence, les conditions de l'exercice d'une activité professionnelle et les faits intervenant à l'appui de l'intention de s'établir durablement en France sont pris en considération. Le refus de délivrer la carte de résident peut être fondé sur le fait que la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public.

Ces dispositions sont maintenues par le projet de loi.

L'article 15 indique que la carte peut également être obtenue de plein droit par neuf catégories de personnes .

Le projet de loi réintroduit une réserve en indiquant que la menace pour l'ordre public peut être invoquée par l'autorité administrative pour refuser la carte de résident dont l'octroi ne constitue plus un droit. L'Assemblée nationale a nuancé cette rédaction. La carte peut être obtenue de plein droit mais l'administration se réserve le droit d'apprécier les éventuelles atteintes à l'ordre public.

Est maintenue l'obtention de la carte de résident :

- d'un enfant étranger à charge ou âgé de moins de 21 ans d'un ressortissant français ou des ascendants ou conjoint d'un citoyen français ;

- d'un titulaire d'une rente d'accident du travail correspondant à un taux d'incapacité égal ou supérieur à 20 % ;

- au titre du regroupement familial, d'un conjoint ou d'un enfant mineur d'un étranger titulaire d'une carte de résident ;

- du réfugié politique et de l'apatride résidant depuis trois ans en France.

Trois nouvelles catégories d'étrangers susceptibles d'obtenir la carte de résident sont insérées.

Elles concernent les anciens combattants ayant servi dans l'armée française, dans celles des forces françaises de l'intérieur, dans une unité combattante d'une armée alliée ou ayant servi dans la légion étrangère.

Au titre des catégories obtenant la carte pour des raisons d'état civil, deux modifications importantes interviennent.

La première concerne les conjointes étrangers de citoyens français.

Dans le souci d'éviter des mariages de pure forme uniquement destinés à tourner la législation en matière d'immigration, l'Assemblée nationale a considéré que la communauté de vie des époux devait être effective. Encore faut-il pour que l'étranger puisse obtenir la carte de résident que le mariage remonte au moins à un an. Aucune condition de temps ne figure dans le texte actuel.

La seconde est relative aux liens de parenté.

Dans le système actuel, sauf à avoir été déchu de l'autorité parentale, le père ou la mère d'un enfant français (en fonction de la règle jus soli, c'est-à-dire né en France) obtient la carte de résident. Cette mesure visait à exclure les parents qui ont porté tort à leur famille. En effet, la déchéance parentale est prononcée par le juge pénal soit contre "les auteurs ou co-auteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant", soit contre "les co-auteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant" (art. 378 du code civil). Elle peut également être prononcée en cas de "mauvais traitement, ivrognerie habituelle ou inconduite notoire, défaut de soins ou manque de direction mettant manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant" (art. 378-1 du code civil).

Le Conseil d'Etat a considéré que cette disposition devait s'appliquer aux parents qui exercent ou ont exercé l'autorité parentale (Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation contre Azzouzi).

Un problème se pose toutefois pour les pères d'enfants naturels qui, bien que reconnaissant l'enfant, n'exercent pas l'autorité parentale qui est dans ce cas dévolue seulement à la mère en application de l'article 374 du code civil.

Le projet de loi permettait un allègement de cette disposition en prévoyant l'obtention de la carte dans le cadre de l'exercice partiel de l'autorité parentale. Cette notion peut recouvrir celle de garde alternée dans le cadre d'une procédure de divorce.

L'Assemblée nationale a été encore plus loin puisqu'elle a admis que le fait qu'un père ou une mère subvienne effectivement aux besoins d'un enfant français pouvait lui permettre d'obtenir de plein droit la carte de résident.

Enfin, le projet de loi a fondu en une seule disposition deux alinéas prévoyant que l'obtention de la carte serait fondée sur les liens étroits avec la France.

La loi n°81-973 du 29 Octobre 1981 précitée l'accordait aux étrangers résidant habituellement en France depuis l'âge de dix ans et à ceux justifiant par tous moyens de leur résidence en France depuis plus de quinze ans.

Le projet ramenait à dix ans la résidence, prévoyait que l'étranger devait être en situation régulière, abandonnait le critère de l'âge et assortissait la mesure d'une condition nouvelle, celle de non condamnation définitive à une ou plusieurs peines de prison cumulativement égales ou supérieures à trois mois.

L'Assemblée nationale a apporté plusieurs aménagements à cette disposition.

Le critère de l'entrée avant l'âge de dix ans a été réintroduit et la durée des emprisonnements qui peuvent empêcher la délivrance de la carte a été porté à six mois.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter deux amendements sur ce texte.

Le premier tend à placer en facteur commun l'obligation de résidence en situation régulière des enfants séjournant sur notre territoire depuis l'âge de 10 ans et des étrangers résidant en France depuis plus de 10 ans.

Le second est un amendement de coordination avec le premier.

Article 3

(Art. 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

Séjour prolongé hors du territoire national

La qualité de résident privilégié (accordée aux étrangers ayant résidé plus de trois ans en France) n'est pas acquise à titre définitif. En effet, dans son texte initial, l'article 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précisait que tout séjour hors de France de plus de six mois consécutifs sans autorisation du ministère de l'intérieur entraînait obligatoirement la déchéance de cette qualité. Cet article prévoyait également les cas de déchéance facultative intervenant dans le cas d'expulsion après avis d'une commission spéciale siégeant auprès du préfet .

La loi n°80-9 du 10 janvier 1980 précitée a substitué aux dispositions relatives à la déchéance obligatoire un régime de déchéance en cas de condamnation définitive à une peine de prison de plus de deux mois ou pour atteinte à l'ordre public ou au crédit public. Cette déchéance ne peut intervenir qu'après avis conforme de la commission compétente en matière d'expulsion composée du président du tribunal de grande instance, du chef du service des étrangers à la préfecture et d'un conseiller de tribunal administratif.

L'ensemble de ce système a été abrogé par la loi n°81-973 du 29 octobre 1981 précitée.

Le projet de loi propose de rétablir des dispositions inspirées de l'ordonnance de 1945.

L'absence du territoire français pendant une période de douze mois (au lieu de six mois) consécutifs ferait perdre au titulaire de la carte de résident la qualité de résident. A son entrée sur le territoire, l'intéressé sera considéré comme un nouvel immigrant.

Le projet contient une mesure d'assouplissement : le délai de douze mois peut être prolongé à la demande de l'intéressé soit avant son départ soit pendant son séjour à l'étranger.

Cette rédaction appelle deux observations.

D'une part, elle ne précise pas auprès de quelle autorité l'étranger doit s'adresser. S'agit-il de l'autorité chargée de délivrer la carte de résident ou du ministre de l'Intérieur qui était compétent, en application de la loi n°80-9 du 10 Janvier 1980 précitée, pour prononcer la déchéance de la qualité de résident privilégié.

D'autre part, le délai maximum de la prolongation n'est pas défini.

Votre commission des Lois propose une nouvelle rédaction de cet article.

En effet, le départ de France pendant plus d'un an place l'étranger dans une situation nouvelle que l'administration doit être en mesure d'apprécier. Cette absence entraîne la péremption de la carte de résident que l'étranger peut toutefois solliciter à nouveau s'il remplit les conditions fixées par les articles 14 et 15 de l'ordonnance.

La portée de cette mesure est allégée lorsque l'intéressé sollicite une prolongation qui ne peut excéder 12 mois. Il semble nécessaire de prévoir dans la loi la durée maximum de prolongation qu'il peut obtenir, mais non les conditions dans lesquelles la demande doit être formulée. Celles-ci pourront être précisées par le décret d'application.

Article 4

(article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

Sanctions pénales en cas d'entrée ou de séjour irrégulier en France

L'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixe le régime des sanctions applicables lorsqu'un étranger :

- pénètre irrégulièrement en France (sans détenir les visas, pièces d'identité ou justifications prévus par l'article 5 de l'ordonnance) ;
- séjourne sans titre approprié au-delà de trois mois ;
- ne respecte pas une interdiction de séjour prononcée préalablement.

Le système actuel prévoit qu'outre des peines de prison (1 mois à 1 an) et des amendes (de 180 F à 8 000 F), l'étranger peut sur décision du juge être reconduit à la frontière.

Cette mesure n'est pas applicable aux catégories de non expulsables définis par l'article 25 de l'ordonnance, à l'exception toutefois des étrangers qui n'ont pas été condamnés définitivement ou de ceux ayant été condamnés à une peine ou plusieurs peines de prison au moins égales à un an, auxquels cette sanction est opposable.

Dès lors que le juge n'a pas décidé de la reconduite, l'administration est tenue de délivrer une autorisation provisoire de séjour valable six mois. Cette autorisation peut être accordée à la fin de la détention. Elle n'entraîne pour autant pas la régularisation définitive de la situation de l'intéressé.

L'interdiction du territoire peut également être prononcée par le juge et ne peut excéder trois ans.

Le projet de loi limite la portée de cet article aux seules entrées et séjours irréguliers. La méconnaissance d'une interdiction de territoire est sanctionnée par l'article 12 du projet modifiant l'article 27 de l'ordonnance et prévoyant désormais des peines de prison de 6 mois à 3 ans.

Sur ce point, l'Assemblée nationale a simplement supprimé la référence faite au respect des conventions internationales, lesquelles sont expressément mentionnées par les dispositions de l'article 5 dont la méconnaissance justifie les sanctions prévues au présent article.

Le montant des amendes a été réévalué. Il s'établit de 2 000 F à 20 000 F. En revanche, la durée des peines de prison ainsi que le pouvoir du juge d'assortir la sanction d'une interdiction de séjour n'excèdent pas trois ans ont été maintenues.

Deux autres modifications sont apportées. Tout d'abord, le projet de loi établissait un parallèle entre la peine d'emprisonnement sanctionnant l'entrée ou le séjour irrégulier et la reconduite à la frontière désormais applicable à tous. Celle-ci n'est toutefois pas possible si l'étranger établit qu'il ne peut regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays. Cette formule correspond à celle retenue par l'actuel article 27 de l'ordonnance.

L'Assemblée nationale a supprimé la relation de cause à effet entre l'emprisonnement et la reconduite à la frontière à l'expiration de la peine.

En conséquence, les seules peines applicables sont désormais les amendes ou l'emprisonnement, et la garantie que constituait la délivrance automatique d'une autorisation de séjour de six mois dans le cas de non reconduite à la frontière disparaît.

En revanche, les députés ont prévu que la condamnation par le juge à une interdiction de territoire emporte de plein droit reconduite à frontière.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5

**(Chapitre IV et art. 22 (nouveaux)
de l'ordonnance du 2 novembre 1945)**

Procédure de reconduite à la frontière

La législation actuelle prévoit que la reconduite à la frontière est prononcée par le juge. Cette mesure est applicable aux seuls étrangers expulsables et par exception à l'article 25 de l'ordonnance à ceux qui n'ont pas été condamnés définitivement ou condamnés à une peine de prison égale au moins à un an.

Cette sanction, prévue par l'article 4, demeure, mais le juge sera plus tenu de la prononcer dans le cas d'interdiction de séjour sanctionnant une entrée ou un séjour irrégulier et dans ce seul cas.

L'article 5 du projet de loi en autorisant l'autorité administrative, en l'occurrence le représentant de l'Etat dans le département ou le préfet de police à Paris, à décider de la reconduite à la frontière, constitue l'un des éléments essentiels du dispositif destiné à mieux contrôler les flux migratoires et à lutter contre les entrées irrégulières sur le territoire national.

La reconduite à la frontière permet de sanctionner la méconnaissance de la législation relative aux titres de séjour et aux conditions d'entrée ou de séjour en France.

En sont passibles les étrangers qui présentent un titre de séjour contrefait (imité frauduleusement), falsifié (altéré volontairement dans le dessein de tromper) ou établi sous un autre nom.

Le projet prévoyait également le cas de l'altération exclu par l'Assemblée nationale en raison de sa définition trop peu précise et du caractère involontaire que celle-ci peut présenter. De même, peuvent être reconduits les étrangers condamnés définitivement pour défaut de titre de séjour.

La sanction de l'entrée ou du séjour irrégulier en France se présente sous un triple aspect. Elle intervient lorsque l'étranger :

- ne peut justifier une entrée régulière ou une régularisation postérieure de sa situation ;

- est resté sur le territoire sans titre approprié (carte de séjour temporaire) au-delà des trois mois accordés aux touristes ;

- est demeuré en France plus d'un mois à compter de la notification de refus du renouvellement d'une carte de séjour temporaire.

La procédure envisagée par le projet de loi est assortie de garanties.

La première découle du dernier alinéa de l'article prévoyant en bonne logique que les catégories d'étrangers qui ne sont pas expulsables (définies par l'article 25 de l'ordonnance modifié par l'article 9 du projet de loi) ne peuvent faire l'objet d'une décision de reconduite à la frontière.

La seconde résulte de la nécessité de motiver l'arrêté de reconduite. Cette obligation résulte de toute façon de la loi n° 79-587 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public prévoyant la motivation des décisions qui "restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police" et de celles qui "imposent une sujétion".

Dès notification de la décision, l'intéressé doit pouvoir informer un conseil, son consulat ou une personne de son choix de la mesure dont il fait l'objet.

Comme en matière de refus d'entrée sur le territoire, le consulat est en mesure de demander un sursis à exécution de la décision. Celui-ci ne peut excéder un jour franc (en cas de refus d'entrée, le sursis est de vingt quatre heures).

Le projet de loi précisait que dans l'hypothèse de la reconduite à la frontière d'un étranger séjournant en France plus d'un mois après notification du refus de renouvellement de la carte de résident temporaire, la commission compétente en

matière d'expulsion devait être saisie et l'intéressé entendu avant que la décision ne soit exécutée. L'Assemblée nationale, à l'initiative de la commission des lois, n'a pas maintenu cette disposition de façon à éviter que la commission d'expulsion ne soit considérée comme une instance d'appel des décisions de non renouvellement de la carte de séjour temporaire.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter trois amendements.

Le premier tend à la suppression du (1°) de l'article.

Se prévaloir d'un titre de séjour contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom constitue un délit. A ce titre, il paraît nécessaire qu'une mesure de reconduite à la frontière ne puisse intervenir sans que le juge ait été amené à se prononcer.

Le deuxième est un amendement de coordination avec le premier, précisant que dans les cas de reconduite à la frontière pour faux papier comme dans le cas de reconduite pour défaut de titre, il est nécessaire que le juge se soit prononcé préalablement et qu'il ait condamné l'intéressé.

Enfin le troisième rétablit le texte initial du projet de loi afin de permettre aux personnes qui ont été titulaires d'une carte de séjour temporaire dont le renouvellement a été refusé et qui sont restées plus d'un mois sur le territoire bénéficiaire d'une procédure leur permettant de faire valoir le cas échéant leur point de vue devant la commission départementale d'expulsion. Une telle disposition permettrait par exemple d'éviter la reconduite immédiate à la frontière d'un étranger négligent ayant oublié de respecter les délais de dépôt d'une demande de renouvellement.

Article 6

Coordination et avance à l'office d'immigration

L'article 6 prévoyait une mesure de coordination portant sur la numérotation du chapitre consacré à l'expulsion. L'Assemblée nationale a complété cette disposition en

l'assortissant de l'abrogation de l'article 33 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, seule mesure subsistant à ce chapitre.

Cet article instituait l'allocation d'une avance annuelle d'un montant de 20 millions de francs au profit de l'office d'immigration. Or, cette mesure se trouve inscrite à l'article L 341-10 du code du travail. A l'initiative du rapporteur de la commission des lois, elle a donc été supprimée de l'ordonnance.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 7

(Art. 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

Décision d'expulsion

L'expulsion constitue la sanction la plus grave qui puisse être infligée à un étranger. Il importe donc de définir très précisément la nature des autorités habilitées à prendre ces mesures et à délimiter l'étendue de leur pouvoir dans ce domaine. Tel est l'objet de l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifié par le présent article.

. L'autorité compétente

L'ordonnance du 2 novembre 1945 confiait au ministre de l'Intérieur et aux préfets dans les départements frontières (sous réserve qu'ils en rendent compte immédiatement au ministre), le pouvoir de prononcer un arrêté d'expulsion.

Ces dispositions ont été maintenues par la loi n°80-9 du 10 Janvier 1980 précitée, mais depuis la loi n°81-973 du 29 octobre

1981 précitée , seul le ministre de l'Intérieur peut prononcer l'expulsion.

Sur ce point, le projet de loi tendait à revenir à la rédaction originelle de l'ordonnance et à autoriser les préfets des départements frontières à prononcer l'expulsion, en précisant toutefois que cette compétence ne pouvait être accordée qu'en fonction d'une liste établie par le ministre de l'Intérieur. L'Assemblée nationale n'a pas maintenu cette disposition. Elle a en revanche prévu à l'initiative de sa commission des lois que les représentants de l'Etat dans les départements d'outre-mer seraient habilités à prononcer ces arrêtés d'expulsion. Cette modification est justifiée tant par l'éloignement de ces départements que par le caractère parfois très aigu du problème de l'immigration clandestine dans ces départements.

. Le fondement de la mesure d'expulsion

L'expulsion emportant de graves conséquences, l'étranger n'étant pas en mesure de pénétrer sur le territoire français à moins que l'arrêté d'expulsion n'ait été abrogé, il convenait que cette mesure soit sérieusement motivée.

L'ordonnance de 1945 retenait la menace à l'ordre public et au crédit public.

La loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 avait considérablement élargi ces dispositions. Outre la menace à l'ordre public, l'expulsion pouvait sanctionner les faits suivants : titre de séjour contrefait, falsifié, altéré ou établi sous un autre nom, entrée irrégulière non régularisée, maintien sur le territoire au-delà de trois mois sans titre de séjour approprié, condamnation pour défaut de titre de séjour, maintien sur le territoire après refus de renouvellement d'une carte de séjour temporaire. Les conditions pouvant justifier une telle mesure correspondent entre autres à celles figurant dans l'actuel projet pour motiver une décision de reconduite à la frontière.

Le législateur de 1981 est revenu sur ces dispositions et a considéré que seule la menace grave pour l'ordre public pouvait être de nature à justifier une expulsion.

Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale permet de prononcer un arrêté d'expulsion dès lors qu'une simple menace

pour l'ordre public existe. Cette notion fait l'objet d'une abondante jurisprudence permettant au juge de contrôler tant l'erreur de droit que l'erreur manifeste d'appréciation.

. La procédure d'expulsion

Les autorités compétentes ne sont toutefois pas autorisées à recourir à l'expulsion de n'importe quelle catégorie d'étranger et doivent respecter une procédure précise.

L'ordonnance de 1945 prévoyait que l'étranger régulièrement titulaire d'une carte de séjour ne peut être expulsé sans en avoir été avisé et entendu par une commission qui transmettra son avis au ministre de l'Intérieur qui statue. Cette disposition n'était pas applicable en cas d'urgence absolue reconnue par le ministre de l'Intérieur. Ce dernier conservait de ce fait un rôle essentiel dans la procédure. Maintenues par la loi n°80-9 du 10 Janvier 1980 précitée, ces dispositions ont été remaniées en 1981. L'innovation essentielle a consisté à définir sept catégories d'étrangers ne pouvant faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

Le présent projet les conserve tout en prévoyant certaines modifications de l'article 25, inscrites à l'article 9.

La durée de validité de l'arrêté d'expulsion peut varier. La loi de 1980 prévoyait qu'il cessait de produire effet cinq ans après son exécution effective sauf lorsque l'expulsion avait été prononcée pour menace à l'ordre public ou pour usage de titres de séjours irréguliers. La loi de 1981 a repris ce délai pour prévoir qu'une demande d'abrogation présentée après cinq ans ne peut être rejetée que sur avis conforme de la commission.

Le présent projet conserve ce schéma. Toutefois, il prévoit que l'avis de la commission est purement consultatif. Cette modification importante résulte du souhait de garantir la liberté de l'autorité administrative et de ne pas soumettre la décision du ministre à l'avis d'une commission qui ne constitue, en dépit de sa composition (le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, un magistrat désigné par l'assemblée générale de ce même tribunal, un conseiller du tribunal administratif), qu'un organe délibératif.

Votre commission des Lois vous propose de prévoir que le représentant de l'Etat, lorsqu'il est habilité à prendre une mesure d'expulsion, en informe sans délai le Ministre de l'Intérieur. Une telle obligation résulte des conséquences importantes que comporte l'expulsion pour l'intéressé.

Article 8

(Art. 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

Procédure d'expulsion

Dès l'ordonnance de 1945, la procédure d'expulsion a été très précisément déterminée.

La décision doit être notifiée à l'intéressé qui peut, sauf urgence absolue, être entendu par une commission. Depuis la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981, l'étranger peut bénéficier de l'aide judiciaire. L'intéressé doit être convoqué au minimum quinze jours avant la séance de la commission réunie à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

La composition de la commission a évolué depuis 1945. Initialement, elle comprenait le président du tribunal civil du chef-lieu du département, le chef du service des étrangers de la préfecture, un conseiller de préfecture.

En application de la loi n°80-9 du 10 janvier 1980 précitée, la commission comprenait : le président du tribunal de grande instance, le chef du service des étrangers à la préfecture, un conseiller de tribunal administratif dans le cas d'empêchement, un fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur.

La loi de 1981 a juridictionnalisé la composition de la commission. Elle a :

- prévu la possibilité que le président délègue son pouvoir à un juge et confié la présidence de la commission à l'un ou à l'autre;

- créé un poste de magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance ;

- supprimé la possibilité pour le ministre de l'Intérieur de désigner un membre en remplacement du conseiller de tribunal administratif ;

- prévu la participation du directeur de l'action sanitaire et sociale et confié au chef du service étranger le rôle du rapporteur du dossier, tout en précisant que ces deux personnalités ne participaient pas au débat de la commission.

Le projet actuel ne revient pas sur la composition de la commission mais limite son rôle.

La commission ne peut plus, en raison de l'abrogation du dernier alinéa de l'article 24 de l'ordonnance, empêcher l'exécution d'une décision d'expulsion. Cette mesure constitue un corollaire de celle prévue à l'article précédent relative au rejet de la demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion. Une telle disposition confirme donc la volonté du gouvernement de disposer pleinement, dans le respect de la Constitution et des droits qu'elle garantit, mais sans intervention extérieure, du droit d'expulser des étrangers dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.

Le projet apporte une autre modification tendant à raccourcir le délai de convocation de l'étranger et le portant de quinze à huit jours.

L'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification à cet article.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 9

(Art. 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

Catégories d'étrangers non susceptibles de faire l'objet d'un arrêté d'expulsion

L'ordonnance du 2 novembre 1945 ne prévoyait pas de catégorie d'individus non expulsables.

La loi n°80-9 du 10 janvier 1980 précitée maintenait ce principe tout en le nuancant. Pour tous les étrangers dont la présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou le crédit public, ou ne se prévalant pas d'un titre de séjour contrefait falsifié, altéré ou établi sous un autre nom, l'expulsion ne pouvait intervenir qu'après condamnation définitive pour défaut de titre de séjour, sous réserve que l'intéressé ait été titulaire depuis cinq ans au 1er juillet 1979 d'une carte de résident temporaire non renouvelée.

La loi n°81-973 du 29 octobre 1981 précitée a renversé cette tendance et énuméré une série de sept catégories d'étrangers qui ne peuvent en aucune façon faire l'objet d'une expulsion. Plusieurs raisons fondent cette disposition :

- soit la volonté de ne pas remettre en cause l'unité de la cellule familiale : mineur de 18 ans, étranger marié depuis six mois à un Français, étranger père ou mère non définitivement déchu de l'autorité parentale d'un ou plusieurs enfants français dont l'un réside en France ;

- soit l'étroitesse et l'ancienneté des relations étroites avec la France : résidence habituelle depuis l'âge de 10 ans, résidence en France depuis plus de 15 ans, titulaire d'une rente d'accident du travail dont le taux d'incapacité permanente et partielle est égal ou supérieur à 20 % ;

- soit la situation de l'étranger au regard de la loi : non condamnation à une ou plusieurs peines de prison au moins égales à un an au cours des cinq dernières années écoulées.

Le projet de loi modifie substantiellement certaines de ces dispositions.

Le premier changement concerne l'expulsion des mineurs.

Dans le système actuel, le simple fait qu'un mineur de 18 ans soit entré sur le territoire national équivaut à un titre de séjour, dans la mesure où il n'est pas expulsable. Il est envisagé de prévoir que si les personnes subvenant aux besoins du mineur sont reconduites à la frontière ou font l'objet d'une mesure d'expulsion, le mineur peut également être expulsé, sous réserve toutefois qu'aucune autre personne régulièrement établie en France ne puisse subvenir à ses besoins. A ces conditions, l'Assemblée nationale en a ajouté une nouvelle en précisant que le mineur ne pouvait être expulsable que dans la mesure où il remplit la condition requise pour être expulsé, c'est-à-dire lorsque sa présence constitue une menace pour l'ordre public.

La deuxième catégorie de modifications est apportée par coordination avec celles de l'article 15 de l'ordonnance relatif à l'obtention de la carte de résident (article 2 du projet de loi).

Il s'agit :

- de la communauté de vie effective de deux époux, mariés depuis un an et dont l'un est français ;

- du fait qu'un étranger père ou mère d'un enfant français subvienne effectivement aux besoins de celui-ci ;

- du fait qu'un étranger résidant habituellement en France depuis l'âge de 10 ans ou depuis plus de 10 ans n'ait pas fait l'objet d'une condamnation à une peine de prison au moins égale à 6 mois.

Le troisième changement introduit par le projet de loi sur lequel l'Assemblée n'est d'ailleurs pas revenue, consiste à supprimer l'une des catégories de personnes expulsables (la septième prévue par la loi de 1981) recouvrant les étrangers qui n'ont fait l'objet d'aucune condamnation à des peines de prison

simples ou cumulées dont la durée excéderait un an. Cette disposition était assortie d'une réserve puisque les personnes condamnées pour infraction à la déclaration d'hébergement collectif ou exploitation illégale d'un local aux fins d'hébergement collectif, ou pour proxénétisme ou pour engagement et emploi d'un étranger non titulaire de l'autorisation conforme, seraient expulsables.

Votre commission des Lois vous propose de modifier par deux amendements le régime de non expulsion des étrangers mineurs de 18 ans.

Le premier amendement concerne les conditions de l'expulsion du mineur de 18 ans qui sont cumulatives :

- sa présence doit constituer une menace pour l'ordre public ;

- les personnes subvenant à ses besoins doivent faire l'objet d'une mesure d'expulsion ;

- aucune autre personne résidant régulièrement en France ne se déclare prête à subvenir à ses besoins.

Le rappel exprès de la première condition paraît superflu et alourdit inutilement la rédaction du texte sans apporter de nouvelle garantie juridique pour le mineur.

La portée du second amendement est plus importante.

Dans le système actuel, le simple fait d'être âgé de moins de 18 ans équivaut à un titre de séjour dans la mesure où le mineur n'est pas expulsable ni en application du présent article ni en application de la procédure d'urgence prévue à l'article 26 . Or, la présence de certains mineurs peut présenter une menace pour l'ordre public et l'article 9 prévoit l'expulsion dans ce cas.

Toutefois, il convient de prendre en compte les difficultés que pose l'exécution d'une telle mesure. C'est pourquoi, afin qu'un débat puisse s'engager, il est proposé de prévoir que pour l'expulsion des mineurs, la commission d'expulsion doit donner un avis favorable.

Article 10

(Art. 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

Procédure d'expulsion en cas d'urgence absolue

La rédaction initiale de l'ordonnance ne prévoyait pas la possibilité de recourir à une procédure d'urgence en matière d'expulsion. Celle-ci a été introduite par la loi n° 80-9 du 10 janvier 1980. En conséquence, l'étranger pouvait être expulsé sans être préalablement convoqué et entendu par la commission d'expulsion. La suppression de ce droit devait être motivée par l'urgence absolue invoquée par le ministre de l'Intérieur.

La loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 restreint la portée de cette pratique. Rappelant qu'il s'agit d'une disposition dérogatoire au droit commun, il avait été prévu que dans le cas d'urgence absolue, l'expulsion ne peut être prononcée que lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique.

Ces conditions sont réunies lorsqu'un étranger ayant commis de multiples délits et actes de violence fait régner un état d'insécurité dans une localité (T.A d'Orléans 13 Décembre 1983 DE OLIVEIRA), de la libération imminente d'un activiste de l'ETA (13 Novembre 1985 ZABARTE), de la détention d'armes découverte à la veille de la visite officielle d'un chef d'Etat étranger (22 Janvier 1986 EL OUASSINI YADI, 9 Avril 1986 MEKBOUL).

Il est à noter que cette notion est soumise au contrôle et à l'appréciation du juge.

Le projet de loi ne modifiait pas les dispositions relatives aux mineurs. Toutefois, du fait du changement de rédaction du 1° de l'article, certains mineurs pouvaient se voir appliquer la procédure d'urgence.

Les effets de la procédure d'urgence restent inchangés dans leur définition mais pas dans leurs effets car les garanties

prévues par les articles 23 et 25 de l'ordonnance (motivation de l'expulsion, conditions d'abrogation d'un arrêté d'expulsion, convocation et parution de l'intéressé devant la commission, bénéfice de l'aide judiciaire, et surtout étendue du rôle joué par la commission) sont elles-mêmes modifiées par le présent projet.

L'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification à ces dispositions.

Le présent projet de loi propose de minimiser la qualification du risque qui serait désormais défini par la menace présentant un caractère de particulière gravité.

Afin d'éviter cet effet induit, votre commission vous propose d'amender le second alinéa de cet article en prévoyant que la procédure d'urgence n'est en aucun cas applicable aux mineurs de 18 ans.

Article 10 bis

Intitulé

Cet article introduit à l'initiative de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, insère dans l'ordonnance un chapitre nouveau consacré aux dispositions communes applicables aux mesures de reconduite à la frontière ou d'expulsion.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 11

(Art. 26 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

Exécution d'office des arrêtés d'expulsion ou de reconduite à la frontière

Introduit par la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981, l'article 26 bis rend exécutoire l'arrêté d'expulsion notifié à l'étranger et prévoit de ce fait sa reconduite à la frontière.

Le présent article rend la décision de reconduite à la frontière immédiatement exécutoire. Ce caractère est sous-entendu à l'article 5 prévoyant que si l'autorité consulaire le demande, la reconduite ne peut être mise à exécution avant l'expiration d'un délai d'un jour franc.

Il convient enfin de remarquer qu'il ne s'agit que d'une faculté accordée à l'administration : les décisions d'expulsion ou de reconduite à la frontière pouvant très bien n'être jamais exécutées et constituer ainsi une sorte d'épée de Damoclès.

La rédaction actuelle de l'article à laquelle l'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification omet de préciser que les arrêtés doivent avoir été notifiés à l'intéressé.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter un amendement à cet article.

La notification d'une décision individuelle avant son exécution est certes un principe général de droit public. Néanmoins, cette obligation a toujours figuré dans le texte de l'ordonnance modifiée. Il semble qu'une telle disposition mérite d'être insérée dans le texte de contrôle.

Article 12

(Art. 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

Sanctions de la méconnaissance des décisions d'éloignement du territoire

L'article 27 est l'une des rares dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui n'ait pas été modifiée jusqu'à présent. Il sanctionne d'une peine allant de six mois à trois ans de prison le refus d'obtempérer à une décision d'expulsion ou le retour illégal parce que non autorisé après une expulsion. Cette peine se cumulant automatiquement avec une reconduite à la frontière dès la sortie de prison peut être suspendue si l'étranger "établit qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays".

En outre, il appartient au juge de prononcer une éventuelle interdiction de séjour dont la durée maximum est dix ans. Cette sanction est beaucoup plus lourde que celle prévue lorsque l'étranger a méconnu les dispositions relatives aux conditions d'entrée ou aux titres de séjour.

Ce dispositif est également applicable aux étrangers vagabonds qui ne se laissent pas reconduire hors de nos frontières en application de l'article 272 du Code pénal.

Le projet de loi prévoit que la simple tentative d'échapper soit à l'expulsion soit à l'application de l'article 272 du Code pénal, soit le retour illégal après interdiction de territoire sera sanctionnée des mêmes peines. Il appartient au juge d'apprécier la notion de tentative. Cette nouvelle qualification permettra de sanctionner par exemple l'attitude d'étrangers expulsables qui refusent de monter à bord d'un avion ou se conduisent de telle sorte que le commandant de bord estime leur conduite dangereuse pour la sécurité des autres passagers et demande dès lors leur débarquement.

Le présent article prévoit que l'interdiction de séjour non respectée par l'étranger est passible des mêmes sanctions.

Bien que simplifiant la rédaction du second alinéa relatif à la suspension de la décision de reconduite à la frontière, le projet de loi n'en modifiait pas le dispositif.

L'Assemblée nationale a supprimé cette possibilité de reconduite automatique à la frontière. Le cas de figure ainsi visé est prévu par l'article 28 de l'ordonnance relatif à la mesure d'astreinte à résidence envisagée dès lors qu'un étranger n'est pas en mesure de quitter le territoire.

Il a été par ailleurs précisé comme à l'article 4 que l'interdiction de territoire si elle est prononcée emporte de plein droit reconduite à la frontière.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 13

(article 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

Assignation à résidence

L'autorité administrative peut être placée dans l'impossibilité d'exécuter une mesure d'expulsion. Afin de permettre d'assurer le contrôle de la personne ainsi sanctionnée, l'article 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 a autorisé le ministre de l'Intérieur à prononcer à l'encontre de l'intéressé une mesure d'assignation à résidence.

Cette décision ne peut être prise que si l'intéressé établit "qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays". Elle présente un caractère provisoire permettant d'attendre le moment où l'intéressé pourra déférer à la décision d'expulsion et ainsi que le Conseil d'Etat en a jugé dans un arrêt du 13 Décembre 1985 ARRUGAETA SAN

EMERITO n'est pas de nature à modifier le situation juridique résultant de la décision d'expulsion.

Assigné à résidence, l'étranger doit se présenter régulièrement aux autorités de police ou de gendarmerie. La transgression de cette disposition est passible d'une peine de 6 mois à 2 ans de prison (comme pour le refus d'exécuter un arrêt d'expulsion).

Le présent article étend le pouvoir du ministre de l'Intérieur et l'autorise à prononcer une astreinte à résidence lorsque l'étranger reconduit à la frontière justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire.

Une telle compétence se justifie dans la mesure où les personnes concernées doivent être étroitement contrôlées et où la motivation de la décision de reconduite à la frontière a été élargie.

Cette mesure complète le dispositif introduit par le projet de loi à l'article 4 (reconduite à la frontière à l'expiration de la peine de prison pour entrée ou séjour irrégulier) et à l'article 12 (reconduite à la frontière à l'expiration de la peine de prison pour n'avoir pas obtempéré à une mesure d'expulsion). Dans ces deux cas, le projet envisageait l'impossibilité de l'exécution pratique de la décision sans toutefois prévoir d'alternative. L'Assemblée nationale a d'ailleurs supprimé ces mesures estimant que les dispositions de l'article 13 étaient suffisantes.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 14

(article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

Détention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire

Le texte initial de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ne prévoyait pas de dispositions particulières relatives à la détention de l'étranger en voie d'éloignement du territoire.

La loi n°80-9 du 10 janvier 1980 précitée avait introduit deux mesures de cette nature.

En cas d'expulsion, il était envisagé de maintenir l'intéressé en détention sans intervention d'un magistrat pendant une durée de sept jours. Déclarée non conforme à la Constitution par la décision n° 79-109 du 9 janvier 1980 au motif que "la liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible", ce mécanisme a été réaménagé par l'article 71 de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. La détention devait s'effectuer dans les conditions prévues par l'article 120 du code pénal sanctionnant la détention arbitraire, le procureur devait être informé sans retard et en tout état de cause, la détention ne pouvait être prolongée au-delà de 48 heures et pour une durée maximum de sept jours que si la nécessité d'une telle mesure était reconnue par le président du tribunal de grande instance ou un magistrat.

En cas de refus d'entrée, la loi du 10 janvier 1980 avait prévu le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire au départ de l'intéressé et indiqué que cette détention ne pouvait se prolonger au-delà de 48 heures sans autorisation du président du tribunal de grande instance.

La loi n°81-973 du 29 octobre 1981 précitée a unifié ces deux systèmes. Le maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire intervient sur décision motivée du tribunal de grande instance, le Procureur de la République étant immédiatement informé de cette mesure. Elle peut concerner les étrangers qui se sont vus refuser le droit d'entrer sur le territoire, ceux qui sont en voie d'expulsion, ou sont reconduits à la frontière, mais ne peuvent immédiatement quitter le territoire. La détention au-delà de 24 heures ne peut être décidée que par le président du tribunal de grande instance ou un magistrat chargé de statuer sur la mesure de contrôle à prendre : remise à un service de police, assignation à résidence dont la validité ne peut excéder 6 jours.

Le présent article prend tout d'abord en considération le transfert à l'autorité administrative du pouvoir de décider de la reconduite à la frontière.

De façon plus significative, il est proposé de porter la limite maximum de la durée de détention de six jours à neuf jours. Un tel report serait décidé par le juge en raison des difficultés particulières s'opposant au départ de l'étranger soumis à une mesure d'expulsion. Par coordination, l'Assemblée nationale a précisé que cette disposition était applicable également dans le cas de reconduite à la frontière et qu'il était en outre préférable de décompter ce report en jours et non en heures.

Le projet de loi modifie également les conditions dans lesquelles un appel peut être interjeté sur ces demandes. Sur la décision initiale, aucun changement n'apparaît : le premier président de la cour d'appel ou son délégué est saisi et doit statuer dans les 48 heures. La décision sur le recours en appel de la mesure de prolongation lui sera également présentée mais le premier président n'aura qu'un délai de 24 heures pour statuer.

L'Assemblée nationale a supprimé la référence faite au point de départ du délai. Il semble pourtant intéressant de préciser que celui-ci court à compter de la saisine.

En revanche, l'Assemblée nationale a précisé que le droit d'appel appartient non seulement au ministère public et à l'intéressé mais également au représentant de l'Etat.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter un amendement précisant sans ambiguïté que le délai d'intervention du magistrat en matière d'ordonnances relatives à la détention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire court à compter de sa saisine. Cette indication utile figurait dans le texte initial du projet de loi.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Non motivation des refus de visas d'entrée

L'article premier de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public pose le principe du droit à l'information sans délais des raisons qui ont conduit l'administration à prendre une décision individuelle défavorable. Il fixe la liste des actes administratifs devant être ainsi motivés. Cette énumération a été récemment complétée à l'initiative de l'Assemblée nationale par l'article 26 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social en vertu duquel les mesures refusant "une autorisation sauf lorsque la communication de leur motivation pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 doivent être motivés.

Sont protégés :

- le secret des délibérations du gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- le secret de la défense nationale, de la politique extérieure ;

- les informations relatives à la monnaie, au crédit public, à la sécurité de l'Etat et à la sécurité publique ;
- au déroulement des procédures engagées devant la juridiction ;
- le secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux.

Le présent article adopté par l'Assemblée nationale sous réserve d'un amendement rédactionnel soustrait à cette obligation de communication la motivation des refus de visas. Il s'agit de la décision d'un pouvoir souverain.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 16

Régularisation de la situation de certains mineurs

La loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945 et créant des titres uniques de séjour contient des dispositions intéressant le regroupement familial (consacré par le Conseil d'Etat - arrêt GISTI 8 Décembre 1978) et plus particulièrement les enfants mineurs.

Ces derniers peuvent, en application de l'article 12 de l'ordonnance modifiée, obtenir une carte de séjour temporaire portant la mention "membre de famille".

Par ailleurs, l'article 15 de l'ordonnance leur accorde de plein droit le bénéfice de la carte de résident sous réserve qu'ils aient moins de 18 ans et séjournent en France au titre de regroupement familial.

Cependant, le décret n° 84-1080 du 4 décembre 1984 modifiant le décret n° 76-383 du 29 avril 1976 relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des membres des

familles des étrangers autorisés à résider en France prévoit que la demande d'octroi d'un titre de séjour au titre du regroupement familial doit être déposée avant l'entrée en France.

Le présent article permet de régulariser la situation des jeunes qui peuvent légalement obtenir un titre de séjour mais ne satisfont pas aux dispositions du décret dans la mesure où ils étaient déjà présents sur le territoire national au moment de la parution du décret.

Pour éviter les abus, deux limites sont prévues.

D'une part, le jeune ne pourra obtenir qu'un titre de séjour identique à celui du parent autorisé à séjourner en France. Sur ce point, le droit nouveau est plus rigoureux que la législation actuelle.

D'autre part, l'intéressé doit avoir suivi une scolarité régulière, ce qui conditionne le changement de limite d'âge.

La régularisation ne peut en effet concerner que les jeunes âgés de moins de 16 ans à la date du 7 décembre 1984.

L'Assemblée nationale a adopté cette mesure sans modification.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 17

**Abrogation de l'article 7 de la loi n° 81-973 du 21 octobre
1981**

Compte tenu de leur situation géographique particulière, les départements d'outre-mer connaissent avec une particulière acuité les problèmes d'immigration clandestine.

Il avait été décidé en 1981 de faire face à cette difficile situation en maintenant en l'état certaines dispositions dont l'application était supprimée en métropole.

Il s'agissait :

- de l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifié par la loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 précitée permettant l'expulsion d'un étranger pour menace à l'ordre ou au crédit public, et pour méconnaissance des règles relatives aux titres de séjours ;

- de l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 tel que prévu par l'article 28 de l'ordonnance n° 57-297 du 23 décembre 1958 au terme duquel l'infraction aux règles de séjour est constitutive d'une simple contravention. En application de ce texte, l'expulsion pouvait sanctionner le non-respect des règles d'entrée et de séjour et ne résulterait pas d'une décision judiciaire.

Le présent article abroge ces dispositions. Désormais, le droit applicable en matière d'expulsion dans les DOM est identique à celui de la métropole. Il convient cependant de rappeler que l'expulsion peut par exception au droit commun être décidée non pas seulement par le Ministre de l'intérieur mais par le représentant de l'Etat.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié la rédaction de cet article.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 18

Abrogation de l'article 272 du code pénal

A l'initiative de la commission des lois, l'Assemblée nationale a adopté un amendement supprimant l'article 272 du code pénal. Cette disposition autorise le gouvernement à reconduire hors du territoire les vagabonds étrangers. L'article 270 définit les vagabonds comme les personnes "qui n'ont ni domicile certain ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession".

Cette disposition ne serait quasiment jamais utilisée.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Votre commission des Lois vous propose enfin l'insertion d'un article additionnel nouveau tendant à **modifier l'intitulé de l'ordonnance du 2 novembre 1945.**

Ce texte prévoyait des dispositions organisant l'Office national d'immigration. Or, l'article 6 du projet supprime le dernier article subsistant sous ce chapitre qui est par voie de conséquence lui-même supprimé.

Ces dispositions ne sont pas pour autant abrogées. Elles figurent dorénavant dans le Code du Travail.

Sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous propose, la Commission des lois vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration.</p>			
<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>TITRE PREMIER</p>	<p>TITRE PREMIER</p>	<p>TITRE PREMIER</p>
<p>Dispositions générales concernant l'entrée et le séjour des étrangers en France.</p>	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45-2658 DU 2 NOVEMBRE 1945 RELATIVE AUX CONDI- TIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE</p>	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45-2658 DU 2 NOVEMBRE 1945 RELATIVE AUX CONDI- TIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE</p>	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45-2658 DU 2 NOVEMBRE 1945 RELATIVE AUX CONDI- TIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE</p>
<p><i>Art. 5. — Pour entrer en France, tout étranger doit être muni :</i></p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>1° Des documents et visas exigés par les conventions in- ternationales et les règlements en vigueur ;</p>	<p>I. — Le 2° du premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novem- bre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. — ...</p> <p>... est ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Sans modification.</p>
<p>2° Sous réserve des conven- tions internationales, des do- cuments prévus par décret en Conseil d'État et relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, aux garanties de son rapatriement ;</p>	<p>« 2° Sous réserve des conven- tions internationales, des do- cuments prévus par décret en Conseil d'État et relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'exis- tence et aux garanties de son rapatriement ; ».</p>	<p>« 2° Sous réserve des conven- tions internationales dûment ra- tifiées et non dénoncées, des documents prévus... ... rapatriement ; ».</p>	<p>II. — Alinéa sans modifica- tion.</p>
<p>3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité pro- fessionnelle s'il se propose d'en exercer une.</p>	<p>II. — Le deuxième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. — ...</p> <p>... est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Alinéa sans modifica- tion.</p>
<p>La production des docu- ments, visas et justifications prévus aux alinéas ci-dessus confère le droit d'entrer sur le territoire français. Toutefois, même en cas de production de ceux-ci, l'accès à ce territoire peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public, ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion.</p>	<p>« L'accès au territoire fran- çais peut être refusé à l'étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public, ou qui fait l'objet d'une interdic- tion du territoire ou d'un arrêté d'expulsion. »</p>	<p>« L'accès au territoire fran- çais peut être refusé à tout étranger dont... ... arrêté d'expulsion. »</p>	<p>« L'accès au... ou qui fait l'objet <i>soit</i> d'une in- terdiction du territoire, <i>soit</i> d'un arrêté d'expulsion. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.</p>	<p>III. — Le cinquième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>III. — est ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Alinéa sans modification.</p>
<p>Tout refus d'entrée doit faire l'objet d'une décision écrite, prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'Etat spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce, dont le double est remis à l'intéressé.</p>	<p>« La décision de refus d'entrée est immédiatement exécutoire, sauf si l'autorité consulaire demande un sursis à exécution de 24 heures. L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ, dans les conditions prévues à l'article 35 bis. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« La décision...</p>
<p>L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée est mis en mesure d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix.</p>	<p>En aucun cas le refus d'entrée ne peut donner lieu à une mesure de rapatriement contre le gré de l'intéressé avant l'expiration du délai d'un jour franc. S'il y a lieu, pour l'application du présent alinéa, l'intéressé peut être maintenu dans les conditions prévues à l'article 35 bis.</p>	<p>... un sursis à exécution d'un jour franc. L'étranger auquel est opposé...</p>	<p>... à l'article 35 bis. »</p>
<p>Art. 35 bis : cf. <i>infra</i>, art. 13 du projet de loi.</p>	<p>CHAPITRE II DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ÉTRANGERS SELON LES TITRES QU'ILS DÉTIENNENT</p>	<p>Art. 2. L'article 15... ... 1945 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 2. Alinea sans modification.</p>
<p>Art. 15 — La carte de résident est délivrée de plein droit :</p>	<p>Art. 2. L'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Au début de l'article, les mots : « La carte de résident est délivrée de plein droit : » sont remplacés par les mots : « Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident ne peut être refusée : ».</p>	<p>I. — , la carte de résident est délivrée de plein droit : »</p>	<p>I. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.</p>			
<p>1° Au conjoint étranger d'un ressortissant de nationalité française ;</p>		<p>I bis (nouveau). — Le 1° du premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>I bis. — Sans modification.</p>
<p>2° A l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge ;</p>		<p>« 1° à l'étranger marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective ; ».</p>	
<p>3° A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à moins qu'il n'ait été déchu définitivement de l'autorité parentale ;</p>	<p>II. — Le 3° du premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. — ... est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
	<p>« 3° A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ; »</p>	<p>« 3° de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ; ».</p>	
<p>4° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;</p>			
<p>5° Au conjoint et aux enfants mineurs de dix-huit ans d'un étranger titulaire de la carte de résident qui sont autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial ;</p>			
	<p>III. — Sont ajoutés les 6° à 9° ainsi rédigés :</p>	<p>III. — Dans le premier alinéa, sont insérés les 6° à 9° ainsi rédigés :</p>	<p>III. — Sans modification.</p>
	<p>« 6° A l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ;</p>	<p>« 6° Sans modification ;</p>	
	<p>« 7° A l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de</p>	<p>« 7° Sans modification ;</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

**Ordonnance n° 45-2658
du 2 novembre 1945**

6° A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié politique ;

7° A l'apatride justifiant de trois années de résidence en France ;

8° A l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

9° A l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis plus de quinze ans.

Art. 18 (1). — Le ministre de l'intérieur peut prononcer, par arrêté, la déchéance de la qualité de résident privilégié d'un étranger en cas de condamnation définitive à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois ou pour atteinte à l'ordre public ou au crédit public.

ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi ;

« 8° A l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement en territoire français, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée ;

« 9° A l'étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite ; ».

IV. — Les 6° et 7° du premier alinéa deviennent respectivement 10° et 11°.

V. — Les 8° et 9° du premier alinéa sont remplacés par le 12° ainsi rédigé :

« 12° A l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France, en situation régulière depuis plus de dix ans et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à trois mois d'emprisonnement ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales, au total, à trois mois. »

Art. 3.

L'article 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 18. — L'étranger titulaire d'une carte de résident qui aura quitté le territoire français pendant une période de plus de douze mois consécutifs sera, s'il y revient, considéré comme un nouvel immigrant.

« 8° Sans modification ;

« 9° Sans modification.

IV. — ...
... respectivement les 10° et 11°.

V. — Les 8° et 9° du premier alinéa sont remplacés par un 12° ainsi rédigé :

« 12° ...
... en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou *en situation régulière* depuis plus de...

... au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou un an avec sursis ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales, au total, à ces mêmes durées. »

Art. 3.

L'article 18 de...
... ainsi rétabli :

« Art. 18. — Sans modification.

IV. — Sans modification.

V. — Alinéa sans modification.

« 12° A l'étranger *en situation régulière*, qui justifie...

... ou depuis plus de dix ans et qui n'a pas...

..., à ces mêmes durées. »

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Art. 18. — La carte de résident d'un étranger qui aura quitté...

... consécutifs est *périodique*.

(1) Abrogé par la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981, art. 9.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.</p>	<p>« La période mentionnée ci-dessus peut être prolongée si l'intéressé en fait la demande, soit avant son départ de France, soit pendant son séjour à l'étranger. »</p>		<p>« La période... ... prolongée au maximum de douze mois si l'intéressé en fait la demande. »</p>
<p>La déchéance ne peut être prononcée qu'après avis conforme de la commission instituée par l'article 25 et dans les conditions fixées par l'article 26. Toutefois, l'urgence absolue prévue à l'article 24 ne peut jamais être invoquée.</p> <p>L'intéressé est convoqué devant la commission par écrit et au moins un mois avant la date de la réunion. La convocation qui lui est notifiée doit mentionner les motifs de la mesure de déchéance envisagée.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>L'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 4.</p> <p>L'article 19 de... est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Conforme.</p>
<p>CHAPITRE III</p>	<p>Art. 19. — L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer soit aux dispositions des articles 5 et 6, soit aux stipulations des conventions internationales, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 2.000 à 20.000 F.</p>	<p>Art. 19. — ... sans se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 sera puni... ... de 2.000 F à 20.000 F.</p>	
<p>Pénalités.</p>	<p>« A l'expiration de sa peine d'emprisonnement, l'étranger est conduit à la frontière sauf s'il établit qu'il ne peut regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
<p>Art. 19. — L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions soit des articles 5 et 6, soit des traités ou accords internationaux sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 180 F à 8.000 F. Les mêmes peines sont applicables à l'étranger qui a pénétré ou séjourné en France en violation d'une interdiction du territoire prononcée conformément aux dispositions du présent article.</p>			
<p>La juridiction saisie peut seule ordonner que le condamné soit reconduit à la frontière. Elle tient compte, pour prononcer cette peine, qui ne s'applique pas aux étrangers mentionnés à l'article 25, alinéas 1° à 6°, de la situation personnelle du prévenu ainsi que de tous les éléments utiles sur les conditions du séjour.</p>			

Texte en vigueur

**Ordonnance n° 45-2658
du 2 novembre 1945**

Lorsque la juridiction saisie n'a pas prononcé la reconduite à la frontière, l'administration doit délivrer immédiatement à l'intéressé une autorisation provisoire de séjour d'au moins six mois. Dans le cas où l'étranger aura été condamné à une peine d'emprisonnement, l'autorisation est délivrée pour une durée d'au moins six mois à compter de la fin de la détention.

Lorsqu'elle prononce la peine prévue par l'alinéa deux ci-dessus, la juridiction peut interdire au condamné de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français pendant une durée qui ne peut excéder trois ans.

Dans tous les cas où un prévenu allègue l'existence d'une relation de travail au sens de l'article L. 341-6-1 du code du travail, la juridiction doit consulter l'inspection du travail avant de statuer. Si elle estime cette relation établie, elle ajourne le prononcé de la peine pour une durée de six mois. L'administration doit alors délivrer à l'intéressé une autorisation provisoire de séjour de six mois.

A l'audience de renvoi, la juridiction peut soit dispenser le salarié de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

Art. 5. — Cf. supra art. premier du projet de loi.

Art. 6. — Tout étranger doit, s'il séjourne en France et après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée sur le territoire français, être muni

Texte du projet de loi

« La juridiction pourra en outre interdire au condamné, pendant la durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

« La juridiction pourra...

... sur le territoire français. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. »

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Il est créé, à la suite du chapitre III de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, un chapitre IV intitulé « De la reconduite à la frontière » et comportant l'article 22 ci-après :</p> <p>« <i>Art. 22.</i> — Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :</p> <p>1° Si l'étranger se prévaut d'un titre de séjour contrefait, falsifié, altéré ou établi sous un autre nom que le sien ;</p> <p>2° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée ;</p> <p>3° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;</p> <p>4° Si l'étranger auquel le renouvellement d'une carte de séjour temporaire a été refusé s'est maintenu sur le territoire au-delà d'un mois à compter de la date de notification du refus ;</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Il est inséré, à la suite du...</p> <p>... l'article 22 ainsi rétabli :</p> <p>« <i>Art. 22.</i> — Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° falsifié ou établi sous un autre nom que le sien ;</p> <p>« 2° Sans modification.</p> <p>« 3° Sans modification.</p> <p>« 4° Sans modification.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. 22.</i> — Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° <i>supprimé.</i></p> <p>« 2° Sans modification.</p> <p>« 3° Sans modification.</p> <p>« 4° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945	5° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour défaut de titre de séjour.	« 5° Sans modification.	« 5° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour <i>contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien</i> ou défaut de titre de séjour.
	« Dès notification de l'arrêté de reconduite à la frontière, l'étranger est immédiatement mis en mesure d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« L'étranger mentionné au 4° du premier alinéa ci-dessus ne peut faire l'objet d'une décision de reconduite à la frontière sans avoir été préalablement entendu par la commission prévue à l'article 24 dans les conditions fixées par cet article.	Alinéa supprimé.	« L'étranger mentionné au 4° du premier alinéa ci-dessus ne peut faire l'objet d'une décision de reconduite à la frontière sans avoir été préalablement entendu par la commission prévue à l'article 24 dans les conditions fixées par cet article.
<i>Art. 25 : cf. infra, art. 9 du projet de loi.</i>	« Les étrangers qui ne peuvent être expulsés en vertu de l'article 25 ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière. »	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
CHAPITRE IV	Le chapitre IV de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée devient le chapitre V.	L'article 33 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est abrogé et le chapitre IV de cette ordonnance devient le chapitre V.	Conforme.
De l'expulsion.			
CHAPITRE V			
Office d'immigration.			
<i>Art. 33. — Une somme de vingt millions de francs (200.000 F) dont le taux d'intérêt est fixé chaque année par arrêté du ministre des finances, est allouée à titre d'avance à l'office d'immigration.</i>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
<p>Les actes relatifs à la constitution de l'office sont dispensés de tous les droits de timbre et d'enregistrement.</p>	<p>L'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article 23... est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 23.</i> — Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public.</p>	<p>« <i>Art. 23.</i> — Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace pour l'ordre public.</p>	<p>« <i>Art. 23.</i> — Alinéa sans modification.</p>	<p>« <i>Art. 23.</i> — Alinéa sans modification.</p>
<p>L'arrêté d'expulsion peut, à tout moment, être abrogé par le ministre de l'intérieur. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée que sur avis conforme de la commission prévue à l'article 24, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter.</p>	<p>« L'arrêté d'expulsion peut, à tout moment, être abrogé par le ministre de l'intérieur. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée qu'après avis de la commission prévue à l'article 24, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 24.</i> — L'expulsion prévue à l'article 23 ne peut être prononcée que dans les conditions suivantes :</p>	<p>« Dans ceux des départements frontières qui figurent sur une liste arrêtée par le ministre de l'intérieur, l'expulsion peut être prononcée par le représentant de l'Etat. »</p>	<p>« Dans les départements d'outre-mer, l'expulsion peut être prononcée par le représentant de l'Etat. »</p>	<p>« Dans... ... par le représentant de l'Etat. Il en informe sans délai le Ministre de l'Intérieur. »</p>
<p>1° L'étranger doit en être préalablement avisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;</p>			
<p>2° L'étranger est convoqué pour être entendu par une commission siégeant sur convocation du préfet et composée :</p>			
<p>Du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, président ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
<p>D'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grand instance du chef-lieu du département ;</p>	<p>I. — Dans le 2° de l'article 24 de l'ordonnance de 1945, les mots : « quinze jours au moins avant la réunion de la commission » sont remplacés par les mots : « huit jours au moins avant la réunion de la commission ».</p>	<p>I. — ... de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, les mots : ...</p>	<p>Conforme.</p>
<p>D'un conseiller du tribunal administratif.</p>			
<p>Le chef du service des étrangers à la préfecture assure les fonctions de rapporteur ; le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou son représentant est entendu par la commission ; ils n'assistent pas à la délibération de la commission.</p>			
<p>La convocation, qui doit être rentise à l'étranger quinze jours au moins avant la réunion de la commission, précise que celui-ci a le droit d'être assisté d'un conseil et d'être entendu avec un interprète.</p>			
<p>L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide judiciaire dans les conditions prévues par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972. Cette faculté est indiquée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée par le président de la commission.</p>			
<p>Les débats de la commission sont publics. Le président veille à l'ordre de la séance. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. Devant la commission, l'étranger peut faire valoir toutes les raisons qui militent contre son expulsion. Un procès-verbal enregistrant les explications de l'étranger est transmis, avec l'avis de la commission, au ministre de l'intérieur qui statue. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945</p>	<p>II. — Le 3° du même article est abrogé.</p>	<p>II. — ... est supprimé.</p>	<p>Art. 9.</p>
<p>Art. 25. — Ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, en application de l'article 23 :</p>	<p>Art. 9.</p> <p>I. — Les 1° à 5° du premier alinéa de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 9.</p> <p>I. — ...</p> <p>... sont ainsi rédigés :</p>	<p>Art. 9.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p>
<p>1° L'étranger mineur de dix-huit ans ;</p>	<p>« 1° L'étranger qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, sauf dans le cas où les personnes qui subviennent effectivement à ses besoins font elles-mêmes l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière et si aucune autre personne résidant régulièrement en France n'est susceptible de subvenir à ses besoins ;</p>	<p>« 1° L'étranger mineur de dix-huit ans, sauf s'il remplit la condition requise pour l'expulsion et si les personnes qui subviennent... ... à ses besoins.</p>	<p>« 1°... ... sauf si les personnes qui subviennent... ... à ses besoins. L'avis de la commission départementale d'expulsion doit être conforme.</p>
<p>2° L'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint l'âge de dix ans ;</p>	<p>« 2° L'étranger, marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective ;</p>	<p>« 2° Sans modification.</p>	<p>« 2° Sans modification.</p>
<p>3° L'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ;</p>	<p>« 3° L'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ;</p>	<p>« 3° ...</p> <p>... de cet enfant ou qu'il subviennent effectivement à ses besoins ;</p>	<p>« 3° Sans modification.</p>
<p>4° L'étranger, marié depuis au moins six mois, dont le conjoint est de nationalité française ;</p>	<p>« 4° L'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis plus de dix ans et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à trois mois d'em-</p>	<p>« 4° ...</p> <p>... en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de dix ans et qui n'a pas été condamné... au moins égale</p>	<p>« 4° Sans modification.</p>
<p>(Voir le paragraphe 3° ci-dessus.)</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945</p>	<p>prisonnement ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales au total à trois mois. »</p>	<p>à six mois d'emprisonnement sans sursis ou un an avec sursis ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales, au total, à ces mêmes durées. »</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
<p>6° L'étranger titulaire d'une rente accident du travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente et partielle est égal ou supérieur à 20 % ;</p>	<p>II. — Le 6° du premier alinéa de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée devient le 5°.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
<p>7° L'étranger qui n'a pas été condamné définitivement ou bien à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis ou bien à plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis au moins égales, au total, à un an, prononcées au cours des cinq années écoulées.</p>	<p>III. — Le 7° du premier alinéa et le second alinéa de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée sont abrogés.</p>	<p>III. — ...</p>	<p>III. — Sans modification.</p>
<p>Toutefois, par dérogation au 7° ci-dessus peut être expulsé tout étranger qui a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée quelconque pour une infraction prévue aux articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, à l'article L. 364-2-1 du code du travail ou aux articles 334, 334-1 et 335 du code pénal.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>
<p>Art. 26. — En cas d'urgence absolue, et par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>Le premier alinéa...</i></p>	<p>L'article 26...</p>
<p>Cette procédure ne peut toutefois être appliquée aux Étrangers mentionnés au 1° de l'article 25.</p>	<p>« En cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée lorsque la présence de l'étranger sur le territoire français constitue pour l'ordre public une menace présentant un caractère de particulière gravité. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>... est ainsi rédigé :</p>	<p>... est ainsi rédigé :</p>
		<p>« Cette procédure ne peut toutefois être appliquée aux mineurs de dix-huit ans. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945</p>		<p>Art. 10 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 10 bis. Conforme.</p>
		<p>Il est inséré, après l'article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée une division et un intitulé ainsi rédigés :</p>	
		<p>« Chapitre V bis « Dispositions communes à la reconduite à la frontière et à l'expulsion. »</p>	
	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>
	<p>L'article 26 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article 26 bis...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 26 bis. — L'étranger auquel un arrêté d'expulsion a été notifié peut être reconduit à la frontière.</p>	<p>« Art. 26 bis. — L'arrêté prononçant l'expulsion ou la reconduite à la frontière d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration. »</p>	<p>... est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 26 bis. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 26 bis. — L'arrêté, notifié à l'intéressé, prononçant l'expulsion ou... ... par l'administration. »</p>
	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>
	<p>L'article 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article 27...</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. 27. — Tout étranger qui se sera soustrait à l'exécution d'un arrêté d'expulsion ou à celle de la mesure prescrite à l'article 272 du code pénal ou qui, expulsé de France, y aura pénétré de nouveau sans autorisation, sera puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement. A l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.</p>	<p>« Art. 27. — Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'un arrêté d'expulsion ou à celle de la mesure prescrite à l'article 272 du code pénal ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire, aura pénétré de nouveau sans autorisation sur le territoire national, sera puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement.</p>	<p>« Art. 27. — d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou... ... d'emprisonnement.</p>	
<p>Toutefois, la précédente disposition n'est pas applicable lorsqu'il est démontré que l'étranger se trouve dans l'impossibilité de quitter le territoire français. Cette impossibilité est considérée comme démontrée lorsque l'étranger établit qu'il ne peut regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays.</p>	<p>« A l'expiration de sa peine d'emprisonnement, l'étranger est conduit à la frontière, sauf s'il est établi qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code pénal.			
<i>Art. 272.</i> — Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du Gouvernement, hors du territoire de la République.	« Le tribunal pourra en outre prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas dix ans. »	Alinéa sans modification.	
		« L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. »	
Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
<i>Art. 28</i> — L'étranger qui fait l'objet d'un arrêt d'expulsion et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays peut, par dérogation à l'article 35 <i>bis</i> , être astreint par arrêté du ministre de l'Intérieur à résider dans les lieux qui lui sont fixés, dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie.	Le premier alinéa de l'article 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est complété par la phrase suivante :	Dans le premier alinéa de l'article 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, après les mots : « L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion », sont insérés les mots : « ou qui doit être reconduit à la frontière ».	Conforme.
	« Il en va de même pour l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière lorsqu'il ne peut être renvoyé ni dans son pays d'origine ni dans aucun autre pays. »		
La même mesure peut, en cas de nécessité urgente, être appliquée aux étrangers qui font l'objet d'une proposition d'expulsion. Dans ce cas, la mesure ne peut excéder un mois.			
Les étrangers qui n'auront pas rejoint dans les délais pres-			

Texte en vigueur

**Ordonnance n° 45-2658
du 2 novembre 1945.**

crits la résidence qui leur est assignée ou qui, ultérieurement, auront quitté cette résidence sans autorisation du ministre de l'Intérieur, seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 35 bis. — Peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite motivée du préfet dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui :

1° soit n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français ;

2° soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;

3° soit, ayant été condamné à être reconduit à la frontière en application de l'article 19, ne peut quitter immédiatement le territoire français.

Pour l'application du 1° du présent article, le préfet peut déléguer sa signature à un fonctionnaire ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Le procureur de la République en est immédiatement informé.

Texte du projet de loi

Art. 14.

I. — Le 3° du premier alinéa de l'article 35 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° soit, ayant fait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière, ne peut quitter immédiatement le territoire français. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 14.

I. — ...

... est ainsi rédigé :

« 3° Soit, devant être reconduit à la frontière, ...

... français. »

Propositions de la commission

Art. 14.

I. — Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.</p>	<p>II. — Le sixième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'application de ces mesures prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de six jours à compter de l'ordonnance mentionnée ci-dessus. Toutefois, ce délai peut, dans les formes indiquées au cinquième alinéa, être prolongé par ordonnance d'une durée supplémentaire de soixante-douze heures lorsqu'il est justifié auprès du président du tribunal de grande instance ou du magistrat du siège désigné par lui de difficultés particulières faisant obstacle au départ d'un étranger dont l'expulsion a été décidée en application de l'article 26. »</p>	<p>II. — est ainsi rédigé :</p> <p>« L'application... ... supplémentaire de trois jours lorsqu'il est justifié... ... d'un étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière. »</p>	<p>II. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur

**Ordonnance n° 45-2658
du 2 novembre 1945.**

Cette ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine ; ce recours n'est pas suspensif.

Il est tenu, dans tous les locaux recevant des personnes maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur maintien.

Pendant toute la durée du maintien, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'alinéa précédent.

Pendant cette même période, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et peut, s'il le désire, communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ; il en est informé au moment de la notification de la décision de maintien ; mention en est faite sur le registre prévu ci-dessus émargé par l'intéressé.

Texte du projet de loi

III. — Le septième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ordonnances mentionnées aux deux alinéas qui précèdent sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine dans le cas prévu au cinquième alinéa, et dans les vingt-quatre heures dans le cas prévu au sixième alinéa ; ce recours n'est pas suspensif. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

III. — ...
... est ainsi rédigé :

« Les ordonnances...

... quarante-huit heures dans le cas prévu...

... sixième alinéa ; outre à l'intéressé et au ministère public, le droit d'appel appartient au représentant de l'Etat dans le département ; ce recours n'est pas suspensif. »

Propositions de la commission

III. — Alinéa sans modification.

« Les ordonnances...

... et doit statuer, le délai courant à compter de la saisine, dans les quarante-huit heures...

... pas suspensif. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 15.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs, les décisions de refus de visa d'entrée en France prises par les autorités diplomatiques ou consulaires ne sont pas motivées.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 15.</p> <p>Par dérogation...</p> <p style="text-align: center;">... 1979 relative...</p> <p style="text-align: center;">... actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, les décisions de refus de visa... pas motivées.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 15.</p> <p>Conforme.</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 16.</p> <p>Les mineurs étrangers entrés en France avant le 7 décembre 1984 alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de seize ans et justifiant d'une scolarité régulière en France depuis cette date reçoivent de plein droit un titre de séjour de même nature que celui de leur père ou mère autorisé à séjourner en France.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 16.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 16.</p> <p>Conforme.</p>
<p style="text-align: center;">Loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 17.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Art. 8.</i> — A titre transitoire, pendant un durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, demeurent applicables aux départements d'outre-mer :</p>	<p>L'article 8 de la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est abrogé.</p>		
<p>l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 relative à la prévention de l'immigration clandestine et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 susmentionnée ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 81-973 du 29 octobre 1981.</p>	<p>l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée dans sa rédaction résultant de l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958.</p>	<p>Art. 18 (nouveau).</p>	<p>Art. 18.</p>
<p><i>Art. 272</i> du code pénal : Cf. <i>supra</i>, art. 12. du projet de loi.</p>		<p>L'article 272 du code penal est abrogé.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration.</p>			<p>Art. additionnel après l'art. 18.</p>
			<p><i>L'intitulé de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est ainsi rédigé :</i></p>
			<p><i>« Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. »</i></p>